

10 août 2021

Egypte : Situation des femmes

Avertissement

Ce document, rédigé conformément aux [lignes directrices](#) communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine, a été élaboré par la DIDR en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière et ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique	3
1.1. Les instruments internationaux.....	3
1.2. Le cadre juridique national.....	3
2. Situation sociale	6
2.1. Accès à l'éducation	6
2.2. Accès à l'emploi	7
2.3. Virginité, adultère et avortement.....	8
3. Statut personnel	9
3.1. Le mariage	10
3.1.1. Le mariage formel.....	10
3.1.2. Les mariages coutumiers	11
3.2. Le divorce	12
3.3. Les enfants	13
3.4. La citoyenneté.....	14
3.5. L'héritage	14
4. Violences envers les femmes.....	15
4.1. Le harcèlement sexuel.....	15
4.2. Les mutilations génitales féminines (MGF).....	16
4.3. Les autres violences	17
5. Accès à la protection	18
5.1. Police	19
5.2. Justice.....	20
Bibliographie.....	22

Résumé : La Constitution égyptienne de 2014 interdit toute forme de discrimination entre les hommes et les femmes. Pour autant la loi relative au statut personnel reste discriminatoire à l'égard des femmes, qui ont entre autres l'obligation légale d'obéir à leur époux et ne perçoivent que la moitié de l'héritage dû à un homme. Les violences à l'égard des femmes demeurent courantes et l'impunité continue de régner. Si les chiffres sont tabous et contestés, le taux de prévalence en matière d'excision est estimé à 90% environ, et 99% des Egyptiennes affirment avoir fait l'objet d'une forme ou l'autre de harcèlement sexuel. Au plan judiciaire les femmes restent confrontées à des obstacles procéduraux, et la police demeure réticente à intervenir pour des faits considérés comme relevant de la sphère privée, continuant à culpabiliser les victimes.

Abstract : The 2014 Egyptian Constitution prohibits all forms of discrimination between men and women. However, the Law on personal status remains discriminatory against women, who (among other things) have a legal obligation to obey their husbands and receive only half of the inheritance owed to a man. Violence against women remains common and impunity continues to reign. While the figures are taboo and contested, the prevalence rate for FGM is estimated at around 90%, and 99% of Egyptian women say they have been subjected to some form of sexual harassment. At the judicial level, women remain confronted with procedural obstacles, and the police remain reluctant to intervene for facts considered to be in the private sphere, continuing to make victims feel guilty.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. Cadre juridique

1.1. Les instruments internationaux

L'Égypte a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹(CEDEF)² en 1981³. En vertu de l'article 2 de sa Constitution, qui dispose que « les principes de la charia islamique constituent la source principale de la législation⁴», le pays a néanmoins émis des réserves concernant l'application de l'article 2, relatif aux mesures politiques⁵, et 16, relatif au mariage et à la vie familiale⁶, considérant que leurs dispositions ne pouvaient être appliquées qu'à la condition de ne pas être contraires à la loi islamique⁷.

Réuni du 18 janvier au 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe composé d'experts indépendants en charge de veiller à la mise en œuvre de la Convention, considère que ces réserves, qui concernent notamment les « dispositions relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage et de sa dissolution »⁸, sont contraires à l'objet et au but de la CEDEF⁹. Le Comité invite aussi instamment l'Etat égyptien à leur réexamen et retrait¹⁰. Nonobstant, l'Égypte estime ne pas être tenue de s'exécuter. Le pays s'est en effet prononcé en faveur de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 29 de la CEDEF¹¹, qui dispose qu'un État signataire de la Convention peut conserver le droit de ne pas se considérer lié par les dispositions du paragraphe 1 du même article¹².

L'Égypte n'est pas encore partie à la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes¹³.

1.2. Le cadre juridique national

Depuis son arrivée au pouvoir en 2014, le président Abdel Fattah Al-Sissi a fait de la lutte contre les violences envers les femmes dans le domaine public une priorité¹⁴. La Constitution de 2014¹⁵, adoptée

¹ La CEDEF a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et marque l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits

² EuroMed Right, Droits des Femmes et Justice de Genre, 09/12/2016, [url](#) ; NU, Collection des traités, n.d., [url](#)

³ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD, 2018, [url](#)

⁴ Égypte, Le Caire, 18/01/2014, [url](#)

⁵ L'article 2 de la CEDEF dispose que : « les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe; b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque; f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ». NU, Droits de l'homme, n.d., [url](#)

⁶ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁷ Nations Unies (NU), Collection des traités, n.d., [url](#)

⁸ Nations Unies (NU), Collection des traités, n.d., [url](#)

⁹ Nations Unies (NU), Organes des traités, 05/02/2010, [url](#)

¹⁰ Nations Unies (NU), Organes des traités, 05/02/2010, [url](#)

¹¹ Nations Unies (NU), Collection des traités, n.d., [url](#)

¹² L'article 29.1 de la CEDEF prévoit que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention entre deux ou plusieurs Etats parties qui n'est pas réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, et si ceux-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, et peut être soumis à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la Cour Internationale de Justice à la demande, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. Nations unies (NU), n.d., [url](#)

¹³ EuroMed Right, 09/12/2016, [url](#)

¹⁴ Amnesty International (AI), octobre 2011, [url](#) ; Portail pour l'Égypte, 22/06/2020, [url](#)

¹⁵ La Constitution de 2014 est en vigueur à la date de la présente note ; Égypte, Le Caire, 18/01/2014, [url](#)

par référendum en janvier 2014 et en vigueur à la date de la présente note, a introduit davantage de droits visant à protéger les femmes contre les formes de violence et de discrimination¹⁶.

En vertu de l'article 9 de la Constitution de 2014, « L'État assure l'équité des chances à tous les citoyens sans discrimination¹⁷ ».

L'article 11 de la Constitution prévoit que : « L'État veille à l'égalité entre femmes et hommes dans tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans les conditions prévues par la Constitution. L'État prend les mesures permettant une représentation adéquate des femmes dans les fonctions électives telles que prévue par la loi, et garantit aux femmes le droit d'occuper des postes clés dans la fonction publique et la haute administration de l'Etat, de même que leur recrutement dans les commissions et les organismes judiciaires, sans discrimination à leur encontre. L'État assure la protection des femmes contre toutes les formes de violence et les mesures leur permettant de concilier les obligations familiales et les exigences du travail. L'État assure également le soin et la protection de la maternité, de l'enfance, des femmes chefs de ménage, des femmes âgées et des femmes les plus démunies¹⁸ ».

Selon l'article 53 de la Constitution : « Les citoyens sont égaux devant la loi : égaux en droits, en libertés et en devoirs publics, sans discrimination de religion, de croyance, de sexe, d'origine, de race, de couleur, de langue, d'invalidité, de niveau social, d'affiliation politique ou d'appartenance géographique, ou toute autre raison. La discrimination et l'incitation à la haine sont des crimes pénalisés par la loi. L'État assure les mesures nécessaires pour éliminer toutes formes de discrimination, et la loi prévoit la création d'un commissariat indépendant à cet effet¹⁹ ». Nonobstant, si le pouvoir législatif peut édicter des lois librement dans tous les domaines, en application de l'article 2 de la Constitution, celles-ci ne peuvent contrevenir aux grands principes de la loi islamique²⁰.

En outre, depuis l'abolition de la disposition du Droit pénal autorisant les violeurs à épouser leurs victimes en 1999, les dispositions du Code pénal égyptien de 1937²¹ ont été modifiées pour renforcer les peines existantes contre la violence sexuelle et criminaliser les actes contre les femmes qui n'étaient auparavant pas considérés comme des crimes²².

Le 11 juillet 2021, la Chambre des représentants égyptienne « a approuvé un amendement qui transforme le délit de harcèlement sexuel d'une femme en crime, désormais passible d'une peine d'au moins cinq ans de prison contre un an et demi minimum jusqu'alors. L'amendement dispose que la peine minimale passe à sept ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes (port d'une arme ou harcèlement collectif par exemple)²³ ».

Les mutilations génitales féminines/excision (MGF / E) sont incriminées depuis 2008 en vertu de l'article 242-bis du Code pénal, « qui prévoit des sanctions pour ceux qui causent des blessures lors de l'excision²⁴ ». L'article 242 bis dispose que : « Sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code pénal et nonobstant toute sanction plus sévère dans toute autre loi, toute personne causant un préjudice prévoyant une peine conformément aux articles 241 et 242 du Code pénal par l'excision sera punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus deux ans ou d'une amende d'au moins mille livres et d'au plus cinq mille livres ». Conformément à la loi n ° 78 de 2016, « Le législateur a prévu des peines aggravées en vertu de l'article 242 bis du Code pénal comme suit : 1. Le crime a été converti d'un délit à un crime. 2. Le crime est devenu punissable du simple commencement (de la procédure illégale) même s'il n'est pas achevé. 3. La réconciliation n'est pas autorisée²⁵ ».

¹⁶ SADEK George, The Law Library of Congress, 2016, [url](#)

¹⁷ République arabe d'Egypte, 18/01/14, [url](#)

¹⁸ République arabe d'Egypte, 18/01/14, [url](#)

¹⁹ République arabe d'Egypte, 18/01/14, [url](#)

²⁰ République arabe d'Egypte, 18/01/14, [url](#)

²¹ Le Code pénal de 1937 est en vigueur à la date de la présente note

²² SADEK George, The Law Library of Congress, 2016, [url](#)

²³ La Presse, Egypte, 28/07/2021, [url](#)

²⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

²⁵ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

En 2016, la peine a été portée « à une période d'emprisonnement de cinq à sept ans ». L'article punit également les personnes « qui escortent la victime jusqu'à l'auteur d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ». L'amendement prévoit « une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement si l'acte de MGF / E entraîne la mort de la victime ou une invalidité permanente²⁶ ». Cependant, « la loi ne contient aucune suggestion d'indemnisation ou de réparation légale pour les survivants de MGF²⁷ ».

Par ailleurs, bien que les mutilations sexuelles féminines (MSF) aient été criminalisées en 2008 en vertu de l'article 242 bis du Code pénal, il est possible de déroger à cet article en faisant référence à l'article 61, qui « permet de poser des actes préjudiciables en cas de nécessité de se protéger ou de protéger autrui ». La nécessité médicale est donc utilisée pour justifier les MSF. Cette pratique s'est donc médicalisée au lieu d'être interdite ou éliminée²⁸.

Selon l'article 61 du Code pénal égyptien : « Aucune peine ne peut être infligée à l'auteur d'un crime qu'il a dû commettre par nécessité de protéger un tiers d'un danger évident pour sa personne, qui était imminent et sur le point de se produire pour lui-même ou pour un tiers, et dans laquelle sa volonté n'avait rien à voir avec ses occurrences et il était au-delà de son pouvoir d'empêcher son apparition d'une autre manière²⁹ ».

La violence domestique n'est pas explicitement couverte par la législation. L'article 60 du Code pénal est souvent invoqué dans les affaires judiciaires « pour faire appel au droit des maris de discipliner leur femme ». Il n'y a pas de dispositions légales « concernant les ordonnances d'interdiction ou d'autres mesures protégeant les survivants de violence domestique contre les auteurs³⁰ ».

Selon l'article 60 du Code pénal égyptien : « Les dispositions du Code pénal ne s'appliquent à aucun acte commis de bonne foi, en vertu d'un droit déterminé en vertu de la charia³¹ ».

Certaines infractions de violence domestique peuvent être punissables en vertu du Code pénal et de la loi n°6 de 1998, mais uniquement « si les blessures sont apparentes lors du dépôt de la plainte au poste de police ». Le Code pénal punit de nombreuses formes de violence domestique dans différents textes. « Les coups ou la violence psychologique, y compris l'insulte et l'humiliation d'une personne, sont des crimes au sens des articles 171, 242 et 308. Ces dispositions s'appliquent strictement à ceux qui commettent de tels crimes. Cependant, s'ils sont commis à domicile ou par des proches, dans la plupart des cas, la peine est réduite soit à une peine avec sursis, soit à une amende pour des raisons sociales, en utilisant le pouvoir discrétionnaire du juge³² ».

Le viol conjugal n'est pas explicitement incriminé, bien qu'une femme puisse porter plainte contre son mari dans de tels cas³³. Le Code pénal ne contient aucune disposition relative au viol conjugal. Par conséquent, le viol conjugal « n'est pas considéré comme un crime en vertu du principe constitutionnel, selon lequel il n'y a pas de crime ni de peine, sauf dans les cas autorisés par un texte juridique³⁴ ».

Le viol, défini comme le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme sans son consentement, est incriminé, selon l'article 267 du Code pénal égyptien. « Les peines vont de 25 ans à la réclusion à perpétuité ou à la peine de mort ». La peine pour viol est augmentée dans certaines des circonstances suivantes: « La victime n'a pas atteint l'âge de 18 ans, l'auteur est l'un des tuteurs de la victime et est responsable de son éducation ou de ses soins, ou a autorité sur elle, ou travaille comme salarié pour la victime, ou l'un de ceux mentionnés précédemment, le viol est commis par deux ou plusieurs personnes³⁵ ». L'article 267 du Code pénal définit le viol « comme une pénétration du vagin par le pénis, ce qui n'inclut pas les viols perpétrés avec les doigts, des outils ou des objets tranchants, les viols oraux ou anaux ». Ces deux dernières formes de viol sont définies à l'article 268 comme des « violations indécentes³⁶ ».

²⁶ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

²⁷ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

²⁸ Euromed Right, 09/12/2016, [url](#)

²⁹ Egypt, août 1937, [url](#)

³⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

³¹ Egypt, août 1937, [url](#)

³² Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

³³ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

³⁴ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

³⁵ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

³⁶ Euromed Right, 09/12/2016, [url](#)

L'article 268 du Code pénal incrimine les agressions sexuelles et « impose des peines de prison allant jusqu'à quinze ans. Les cas de viol utilisant des parties du corps de l'auteur (autres que les organes génitaux) ou d'autres objets sont traités comme un attentat à la pudeur. Cependant, la peine peut être augmentée pour attentat à la pudeur à une peine d'emprisonnement aggravée si la victime du crime n'a pas atteint l'âge de 18 ans; si le criminel est l'un des ancêtres de la victime ou une personne chargée de l'élever, de l'observer ou d'exercer un pouvoir sur elle; ou est un serviteur rémunéré pour elle ou pour les personnes susmentionnées. La peine est la réclusion à perpétuité s'il existe des circonstances aggravantes³⁷ ».

La loi n°11 de 2011 a par ailleurs renforcé la peine pour agression sexuelle en vertu de l'article 269 du Code pénal « à une peine d'emprisonnement aggravée de trois à quinze ans pour une agression perpétrée par la force contre un enfant (homme ou femme) de moins de 18 ans. Si la victime est âgée de moins de 12 ans et que l'auteur est l'un de ses proches, celui qui a autorité sur elle ou l'un des domestiques de la maison de la victime, la peine est une peine d'emprisonnement aggravée de sept à quinze ans³⁸ ».

Les articles 268 et 269 criminalisent les attentats à la pudeur³⁹.

L'année 2017 a été proclamée « Année de la femme égyptienne » et une « Stratégie nationale pour l'autonomisation des femmes égyptiennes 2030 » a été adoptée, afin de faciliter la mise en œuvre par le gouvernement de tous les programmes et activités en faveur de l'autonomisation des femmes⁴⁰.

En 2018, l'article 289 a été modifié pour stipuler « que le crime d'enlèvement sans coercition ni fraude sera puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ». La législation a également aggravé les peines relatives à l'enlèvement à l'article 290 comme suit : « Si l'enlèvement était accompagné de fraude ou de coercition, la peine est une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans; si l'enlèvement était accompagné d'une demande de rançon, la peine ne sera pas inférieure à quinze ans ni supérieure à vingt ans; si l'enlèvement était un enfant et une femme, la peine est la réclusion à perpétuité; si le crime est accompagné de rapports sexuels ou d'attentat à la pudeur, la peine est la peine de mort⁴¹ ».

Pour autant, les autorités esquivent encore les réformes majeures en matière de violences et attitudes discriminatoires envers les femmes⁴². Les droits des femmes sont en outre souvent l'objet d'une confrontation entre les gouvernements égyptiens successifs et ceux qui cherchent à accroître le caractère islamique de l'État⁴³.

2. Situation sociale

2.1. Accès à l'éducation

En vertu de l'article 19 de la Constitution égyptienne : « L'éducation est un droit pour tout citoyen » et vise notamment à « consolider les valeurs civilisationnelles et spirituelles, établir les notions de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination⁴⁴ ».

L'article 25 de la Constitution prévoit que : « L'État s'engage à élaborer un plan global visant à éradiquer l'analphabétisme et l'analphabétisme numérique entre les citoyens de tous les âges, et s'engage dans le développement des mécanismes de sa mise en œuvre avec la participation des institutions de la société civile, selon un calendrier précis⁴⁵ ».

La scolarité est obligatoire pendant 8 ans entre 6 et 14 ans⁴⁶, et en application de l'article 19 de la Constitution, « l'enseignement dans les écoles publiques est gratuit⁴⁷ ».

³⁷ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

³⁸ SADEK George, The Law Library of Congress, 2016, [url](#)

³⁹ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁴⁰ Portail pour l'Égypte, 22/06/2020, [url](#)

⁴¹ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁴² Amnesty International (Ai^o), Droits des Femmes, 21/01/2015, [url](#)

⁴³ Human Rights Watch (HRW), 30/11/2004, [url](#)

⁴⁴ République arabe d'Égypte, 18/01/2014, [url](#)

⁴⁵ République arabe d'Égypte, 18/01/2014, [url](#)

⁴⁷ AUZIAS Dominique et LABOURDETTE Jean-Paul, Flammarion, 2021, [url](#)

⁴⁷ République arabe d'Égypte, 18/01/2014, [url](#)

Nonobstant, selon les données de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour les années 2016/2017, « l'analphabétisme est un phénomène plus répandu chez des femmes égyptiennes de plus de 10 ans (10,6 millions de femmes) que chez les hommes du même âge, avec 30,8% d'analphabètes contre 18,5% pour les hommes, un pourcentage qui s'avère notamment plus élevé dans les zones rurales et en Haute-Égypte que dans le reste du pays ». Selon la même source, « les étudiantes obtiennent cependant de meilleurs résultats que les hommes dans les études secondaires et en matière d'obtention de diplôme⁴⁸ ». Au cours de l'année académique 2018/2019, selon un communiqué de presse de la CAPMAS (Central Agency of Public Mobilization and Statistics), « les taux d'inscription à l'université s'élevaient à 31,65% pour les hommes et 32,32% pour les femmes⁴⁹. L'Agence observe également un taux d'abandon scolaire plus faible chez les filles que chez les garçons⁵⁰ ».

2.2. Accès à l'emploi

L'égalité entre la femme et l'homme dans le domaine professionnel trouve son fondement dans les articles 9 et 53 de la Constitution égyptienne de 2014. L'article 11 de la Constitution affirme « le droit des femmes d'accéder à toutes les fonctions publiques ». De plus, l'article 35 du Code du travail « interdit toute discrimination en matière de salaires fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la croyance⁵¹ ».

Néanmoins, selon un rapport du Forum économique mondial publié en 2021, le revenu moyen d'une femme égyptienne ne représente toujours que 22% du revenu moyen d'un homme, et les femmes ne représentent qu'un cinquième du marché de l'emploi⁵². Un rapport du département d'Etat des Etats-Unis portant sur l'année 2016 met également en exergue l'existence d'une forte pression sociale décourageant les femmes égyptiennes de poursuivre une carrière⁵³.

En 2016, selon un recensement de la BIRD, « la population active en Égypte était estimée à 28,9 millions, les femmes représentant 24,2% de la population active totale. Le nombre de femmes occupant des postes de direction n'était que de 7,1 %. La population active féminine représentait environ 7 millions de personnes en 2016, avec un taux de chômage de 23%, 37% des femmes au chômage étant des diplômées universitaires, ce qui confirme que l'économie n'a pas bénéficié des investissements réalisés au cours des dernières décennies dans l'éducation des filles⁵⁴ ».

Depuis 1956, la Constitution accorde aux femmes le droit de vote et de présenter leurs candidatures aux élections⁵⁵. Pour la première fois dans l'histoire du pays, le cabinet sortant de juin 2018 « compte au total huit femmes ministres, représentant près de 25% du total⁵⁶ ». Le nouveau parlement égyptien élu en 2020 peut être le plus représentatif des femmes, « avec un total de 148 sièges féminins, contrairement au Parlement de 2015, où le nombre de femmes représentantes n'avait atteint que 89 sièges⁵⁷ ».

Par ailleurs, pour la première fois, en février 2017, « une femme a été nommée gouverneure et le 30 août 2018, une femme copte a pris les rênes d'un gouvernorat, ces types de poste étant généralement réservés majoritairement aux hommes, souvent, des hauts gradés de l'armée⁵⁸ ». En 2021, « une femme est devenue la première capitaine de la marine égyptienne, marquant un tournant emblématique dans l'industrie maritime dominée par les hommes⁵⁹ ». En mars 2021, « la présidente du Conseil national de la femme (CNF) a également salué le président Al-Sissi pour avoir réalisé le rêve de la femme égyptienne -depuis 72 ans- de devenir juge au Conseil d'Etat⁶⁰ ». En revanche,

⁴⁸ The World Bank, May 2018, [url](#)

⁴⁹ Daily News Egypt, 17/11/2019, [url](#)

⁵⁰ TAHANI Abdelhakim, L'Harmattan, pp.65-76, 2010, [url](#)

⁵¹ ELASSAR Yousri, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, 2019, [url](#)

⁵² World Economic Forum, mars 2021, [url](#)

⁵³ United States (US) Department of State, mars 2017, [url](#)

⁵⁴ The World Bank, May 2018, [url](#)

⁵⁵ ELASSAR Yousri, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, 2019, [url](#)

⁵⁶ HAYA Karima, 14/06/2018, Egypt Today, [url](#)

⁵⁷ HAYA Karima, 21/12/2020, Egypt Today, [url](#)

⁵⁸ LAFONTAINE Christophe, Terre Sainte-net, 04/09/2018, [url](#)

⁵⁹ Shipping News, MI News Network, 22/03/2021, [url](#)

⁶⁰ SHOUKRY Mona, Agence de presse du Moyen-Orient, 11/03/2021, [url](#)

certaines fonctions demeurent exclusivement occupées par des hommes, « comme celle de militaire combattant, d'imam dans les mosquées et de ministre du culte dans les églises⁶¹ ».

D'une manière générale, les femmes préfèrent occuper les emplois gouvernementaux et dans le secteur public, comme l'agriculture et l'éducation, avec des horaires de travail compatibles avec leurs activités domestiques et des garanties en termes de congés de maternité et de sécurité sociale. Si la société égyptienne ne s'oppose pas à l'emploi des femmes, le passage à la vie matrimoniale correspond en outre pour nombre de femmes égyptiennes à l'abandon de la vie active et dans le secteur privé, on préfère embaucher des hommes plutôt que des femmes. D'une manière générale, ce sont souvent les femmes célibataires, veuves ou divorcées, qui travaillent et le salaire d'une femme est souvent inférieur à celui d'un homme⁶².

Bien que le licenciement des femmes enceintes soit interdit, « il n'existe pas de dispositions légales garantissant un poste équivalent aux mères après un congé de maternité ». De même, « la loi n'interdit pas aux employeurs potentiels de poser des questions sur la situation familiale, y compris la grossesse d'une femme ou l'intention d'avoir des enfants. En théorie, les femmes n'ont pas besoin de l'autorisation d'un tuteur légal pour chercher un emploi, enregistrer une entreprise ou ouvrir un compte bancaire⁶³ ».

Néanmoins, en Haute-Égypte, les femmes entrepreneurs ont souvent besoin de l'autorisation de leur mari ou de leur père pour prendre un emploi, ce qui constitue un obstacle à l'enregistrement de leur propre entreprise⁶⁴.

2.3. Virginité, adultère et avortement

Le droit égyptien « ne prévoit aucune sanction pénale, qui punit les relations sexuelles entre personnes non mariées, sauf si la relation a lieu entre une personne majeure et une personne mineure, ou si un délit d'outrage public à la pudeur est commis⁶⁵ ».

Néanmoins, les sociétés et la culture musulmane imposent encore aux femmes d'être vierges au moment du mariage (certaines vont jusqu'à se faire reconstruire l'hymen)⁶⁶ et en principe, une grande partie de la population égyptienne (musulmane et chrétienne), considère que les jeunes filles ne devraient pas avoir de relations sexuelles, ni même de relations amoureuses en dehors des liens du mariage⁶⁷.

L'adultère constitue un délit puni par les articles 237, 274-277 du Code pénal. En outre, la loi établit une discrimination entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les peines et le lieu du crime. « Une épouse reconnue coupable d'adultère, à l'intérieur ou à l'extérieur de son domicile conjugal, est passible d'une peine d'incarcération d'une durée maximale de deux ans. Un mari reconnu coupable d'adultère, uniquement s'il se trouve à l'intérieur du domicile conjugal, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois ». En plus de la discrimination à l'égard des femmes dans les sanctions pour adultère, comme indiqué ci-dessus, le Code pénal prévoit également une peine réduite si le mari surprend sa femme dans l'acte d'adultère. L'article 237 du Code pénal dispose que l'homme qui surprend sa femme en train de commettre l'adultère et la tue, ainsi que son amant, bénéficie d'une peine allégée de trois ans d'emprisonnement maximal au lieu de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 25 ans, prévue dans les cas d'homicide. Dans ce cas, le crime du mari est considéré comme un délit plutôt que comme un crime⁶⁸.

Conformément aux principes de détermination de la peine, l'article 17 du Code pénal peut être appliqué pour assurer la clémence pour tout crime, sous réserve de la discrétion du juge en fonction des circonstances de l'accusé et du crime⁶⁹. Selon cet article : « Dans les chefs d'accusation, si les conditions du crime pour lequel l'action populaire est intentée nécessitent la clémence du juge, la peine

⁶¹ ELASSAR Yousri, *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Persée, 2019, [url](#)

⁶² AMBROSETTI Elena, *Actes du Colloque de Aveiro*, 2006, [url](#)

⁶³ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁶⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁶⁵ ELASSAR Yousri, *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Persée, 2019, [url](#)

⁶⁶ SABONI Mouna, *Ballast*, 2015, [url](#)

⁶⁷ GILLOT Gaëlle, *L'Harmattan*, 2005, [url](#)

⁶⁸ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁶⁹ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

peut être modifiée comme suit : la peine capitale peut être remplacée par une peine de travaux forcés à perpétuité ou de travaux forcés temporaires. Une peine permanente de travaux forcés peut être remplacée par une peine temporaire de travaux forcés ou par un emprisonnement. Une peine temporaire de travaux forcés peut être remplacée par une peine d'emprisonnement ou de séquestration qui ne peut être inférieure à six mois. Une peine d'emprisonnement peut être remplacée par une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à trois mois⁷⁰».

Les articles 17 et 60 du Code pénal permettent également à un juge de faire preuve de clémence pour les crimes d'honneur⁷¹.

En revanche, il n'existe pas de texte pour alléger ou justifier le châtement de la femme qui tue son mari, qui commet l'adultère⁷², celle-ci peut être « inculpée d'homicide et passible de la peine de mort⁷³».

L'avortement est autorisé par la doctrine islamique durant les deux premiers mois de la grossesse avec le consentement de deux parents, tandis qu'il est interdit par l'Eglise orthodoxe égyptienne. Mais le Code pénal ne l'autorise que pour des raisons médicales relatives à la protection de la mère elle-même, sinon il constitue un délit pour la mère et pour le médecin ou la personne l'ayant pratiqué⁷⁴.

Selon les articles 260 à 263 du Code pénal égyptien, « la femme qui cherche à avorter comme la personne qui pratique l'avortement (avortement médical et chirurgical) sont passibles de détention ou de travaux forcés. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 60 du Code pénal et du Code de déontologie des médecins, la loi a été largement interprétée comme autorisant l'avortement en cas de menace pour la santé ou la vie de la mère. Ces cas nécessitent l'approbation de deux spécialistes pour pratiquer l'avortement, sauf si la menace pour la vie de la mère est immédiate, auquel cas un rapport détaillé doit être déposé⁷⁵». Une fatwa de 1998 sur l'avortement déclarait que « les femmes qui avaient été violées devraient avoir accès à un avortement dans les premiers mois de la grossesse⁷⁶».

Quant à la contraception, elle est autorisée par la loi et même encouragée par l'État, cela pour résoudre le problème de l'explosion démographique⁷⁷.

3. Statut personnel

Les lois sur le statut personnel constituent le cadre juridique général du mariage et du divorce⁷⁸.

L'Egypte ne bénéficie pas d'un code de statut personnel unique, mais les communautés religieuses⁷⁹, musulmane (environ 90 % de la population), chrétienne et juive disposent chacune de leur loi sur le statut personnel (mariage et divorce)⁸⁰.

En sont exclus des groupes religieux comme les Témoins de Jéhovah et les Bahaïs. Ces derniers étant considérés comme des dissidents de l'islam, leur mariage n'est pas reconnu et ils font souvent l'objet de persécution de la part de l'État⁸¹.

Les lois sur le statut personnel des non-musulmans sont adoptées par les autorités religieuses des différentes confessions⁸².

Dans les cas de personnes de deux confessions non musulmanes différentes, c'est également la loi islamique qui s'applique⁸³.

⁷⁰ Egypt, août 1937, [url](#)

⁷¹ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁷² Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁷³ SADEK George, The Law Library of Congress, 2016, [url](#)

⁷⁴ ELASSAR Yousri, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, 2019, [url](#)

⁷⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁷⁶ Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

⁷⁷ ELASSAR Yousri, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, 2019, [url](#)

⁷⁸ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁷⁹ Communauté musulmane (environ 90 % de la population), quatre communautés orthodoxes (Coptes, Grecs, Arméniens et Syriens), sept communautés catholiques (Coptes, Grecs, Arméniens, Syriens, Maronites, Chaldéens et Latins), une communauté protestante et trois communautés juives (Karaites, Ashkenazi, Sépharades).

⁸⁰ TOBICH Faiza, PUAM, pp.129-160, 2008, [url](#)

⁸¹ International Revenue Strategy, 26/10/2016, [url](#)

⁸² BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, janvier 2010, [url](#)

⁸³ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

3.1. Le mariage

3.1.1. Le mariage formel

Il n'y a pas de loi strictement civile sur le mariage en Égypte. Les procédures de mariage sont à la fois « religieuses » et « civiles ». Le prêtre autorisé, pour les chrétiens, ou le « *ma'dhûn* » (fonctionnaire), pour les musulmans, accomplit une cérémonie religieuse et agit également en tant qu'agent de l'État. Le « *ma'dhûn* » ou prêtre délivre un acte de mariage formel et remplit également un registre d'État, qui fournit des informations détaillées et répertorie les témoins. C'est cet enregistrement formel qui est important pour l'État, alors que la cérémonie religieuse est considérée comme une affaire personnelle⁸⁴.

Le gouvernement ne reconnaît que les mariages des chrétiens, des juifs et des musulmans⁸⁵. Pour épouser une femme musulmane⁸⁶, un non musulman doit en outre obligatoirement se convertir à l'islam⁸⁷.

Il existe certaines conditions pour valider le contrat de mariage : les parties doivent accepter à la fois le mariage et ses conditions⁸⁸ (montant de la dot et les cadeaux offerts à la fiancée)⁸⁹, la femme doit obtenir l'autorisation d'un tuteur masculin (*wali*), le couple doit répondre aux exigences d'âge appropriées (l'âge légal du mariage est passé de 16 ans pour les femmes à 18 ans pour les hommes et les femmes, sans exception⁹⁰). Enfin, le contrat de mariage doit être annoncé, notarié et signé par deux témoins⁹¹. Il est signé soit à la mosquée, soit à l'église, soit au domicile de l'une des deux familles⁹².

Selon le droit musulman⁹³, la polygamie est toujours autorisée⁹⁴, le mariage forcé n'étant pas criminalisé⁹⁵. Dans la chrétienté, « la monogamie n'a jamais été remise en cause, malgré la séparation entre catholiques, orthodoxes et protestants. Devient donc illégal le second mariage, quand le premier lien matrimonial est maintenu, et cela même avec l'accord des deux époux. Un principe est né, celui de la non-application de la charia en cas de contradiction avec les principes fondateurs de la religion chrétienne⁹⁶ ».

Malgré des garanties juridiques (peine d'emprisonnement et / ou amende), « les mariages précoces seraient fréquents, en particulier parmi les filles des zones rurales ou des groupes socio-économiques plus pauvres et dans certaines régions, comme la Haute-Égypte, et ce malgré la mise en place en 2014 d'une stratégie nationale quinquennale pour mettre fin au mariage des enfants⁹⁷ ».

La pratique de l'enquête de moralité et de voisinage avant la signature du contrat de mariage existe en Égypte. Si l'honorabilité de la famille n'est pas prouvée, il peut arriver que le mariage ne soit pas conclu⁹⁸.

À l'issue du mariage, la femme mariée conserve le nom de son père, sans prendre le nom de son mari⁹⁹.

« Le mari a une obligation alimentaire envers sa femme pendant toute la durée du mariage, même si la femme a des ressources personnelles et même si elle est de religion différente. Il doit lui fournir la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et autres dépenses requises par la loi. Une ordonnance du tribunal pour le devoir d'entretien doit être exécutée sur la propriété du mari s'il refuse de se conformer. Le devoir d'entretien est une dette à partir du moment où le mari fait défaut de pourvoir, et non à partir du jour de la décision du juge condamnant le mari à payer. Le montant de la

⁸⁴ Legal Aid Board, septembre 2013, [url](#)

⁸⁵ Legal Aid Board, septembre 2013, [url](#)

⁸⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁸⁷ Legal Aid Board, septembre 2013, [url](#)

⁸⁸ Legal Aid Board, septembre 2013, [url](#)

⁸⁹ Mariages du Monde, 24/09/2020, [url](#)

⁹⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁹¹ Legal Aid Board, septembre 2013, [url](#)

⁹² Mariages du Monde, 24/09/2020, [url](#)

⁹³ TOBICH Faiza, PUAM, 2008, [url](#)

⁹⁴ Legal Aid Board, septembre 2013, [url](#)

⁹⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁹⁶ TOBICH Faiza, PUAM, 2008, [url](#)

⁹⁷ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

⁹⁸ GILLOT Gaëlle, L'Harmattan, 2005, [url](#)

⁹⁹ ELASSAR Yousri, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, 2019, [url](#)

pension alimentaire est établi en fonction de la fortune du mari et doit être apprécié en fonction de la situation de l'époux au moment où il était dû et non au moment de la décision l'imposant. En principe, la femme n'a pas besoin de contribuer aux dépenses familiales bien qu'en pratique, pour des raisons économiques, de nombreuses femmes le fassent. En cas de désaccord sur le montant de la pension alimentaire ou si le mari ne la fournit pas, la femme pourra saisir les tribunaux pour en demander le paiement forcé ou pour engager une action en divorce pour non-respect par le mari de son devoir d'entretien¹⁰⁰».

Une femme est également tenue par la loi d'obéir à son mari. Dans les cas où elle ne le fait pas et quitte le domicile conjugal, la loi autorise le mari à déposer une plainte d'obéissance (*tá'a*) et peut ensuite lui donner le droit de retirer les pensions alimentaires à sa femme¹⁰¹.

3.1.2. Les mariages coutumiers

Des mariages coutumiers sont également couramment pratiqués en Egypte, à l'instar des mariages « *'urfi* » et « *misyâr* », dans le cadre de contrats informels signés en présence de deux témoins. La loi n'autorise pas l'enregistrement de ces mariages et, à ce titre, ne leur accorde pas le même statut que le mariage officiel¹⁰².

Le mariage « *'urfi* » est un mariage non enregistré, qui échappe à la procédure d'enregistrement auprès de l'Etat-civil. Des maris polygames, des mineurs qui ne peuvent obtenir d'autorisations parentales, des couples de nationalités différentes, ou qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants, ou même des veuves y ont recourt. Les personnes qui ont recours aux mariages coutumiers préfèrent généralement se marier secrètement afin d'éviter d'avoir des relations sexuelles hors mariage, illicites et condamnées socialement¹⁰³. Ce mariage « *al Fatiha*¹⁰⁴ » est conforme aux critères de l'islam, mais n'est pas enregistré. Il est conclu par la signature des deux fiancés, de deux témoins et d'un formulaire vendu dans le commerce¹⁰⁵. La filiation peut être établie, « si le père reconnaît son enfant. S'il ne le fait pas, la mère peut saisir les tribunaux de la famille pour faire établir la paternité (depuis 2000)¹⁰⁶ ».

Le mariage « *misyâr* » (mariage du voyageur), apparu à la fin du siècle dernier, dans les pays du Golfe¹⁰⁷, permet à un couple musulman sunnite de s'unir par les liens du mariage, sur la base du contrat de mariage islamique usuel. Dans le cadre de ce mariage, la mariée continue de mener une vie séparée de celle de son mari et de subvenir à ses besoins par ses propres moyens. Le mariage « *misyâr* » étant basé sur un contrat à durée indéterminée, le couple peut assouvir de manière licite des « besoins sexuels légitimes¹⁰⁸ ».

Selon l'article 89 de la Constitution égyptienne de 2014 : « Sont interdites toutes les formes d'esclavage, d'asservissement, d'oppression et d'exploitation forcée de l'homme, le commerce du sexe et les autres formes de traite des êtres humains, toutes criminalisées par la loi¹⁰⁹ ». Cependant, le Comité de la CEDEF s'est dit préoccupé par le fait que les mariages « *misyâr* » puissent justifier une forme de traite, en raison de leur prévalence parmi les filles égyptiennes pauvres des zones rurales, qui cherchent à épouser des hommes étrangers riches¹¹⁰. En outre, la traite des femmes, criminalisée par l'article 64 du Code pénal en 2010, ne fait pas l'objet d'une définition suffisamment précise dans la loi¹¹¹. Il n'existe aucune loi criminalisant le mariage forcé et aucune sanction n'est imposée à ceux qui cherchent à conclure ou à faciliter de tels arrangements¹¹².

¹⁰⁰ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, January 2010, [url](#)

¹⁰¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹⁰² Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹⁰³ TOBICH Faiza, PUAM, 2008, [url](#)

¹⁰⁴ Sourate d'ouverture du Coran.

¹⁰⁵ NAAMANE GUESSOUS Soumaya, Le 360, 21/05/2021, [url](#)

¹⁰⁶ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, January 2010, [url](#)

¹⁰⁷ NAAMANE GUESSOUS Soumaya, Le 360, 21/05/2021, [url](#)

¹⁰⁸ CHRAIBI Khaled, Academia, 2006-2012, [url](#)

¹⁰⁹ République arabe d'Egypte, [url](#)

¹¹⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹¹¹ EuroMed Right, 09/12/2016, [url](#)

¹¹² Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

Le mariage « *mut'a* » (mariage de jouissance), basé sur un contrat à durée déterminée et interdit chez les sunnites, est également pratiqué en Egypte¹¹³.

3.2. Le divorce

Dans l'islam, le droit à l'initiation du divorce n'est pas égal pour les hommes et les femmes, avec des exigences et des conditions différentes pour chaque sexe¹¹⁴. Le droit du divorce à l'initiative de la femme a été élaboré en trois étapes : « les lois de 1920 et 1929 ont ouvert le divorce pour différentes formes de préjudice ; celles de 1979 et 1985 ont autorisé l'épouse à demander le divorce pour polygamie ; et enfin, depuis 2000, la loi n°1, organisant certaines formes et procédures du contentieux relatif au statut personnel, prévoit une procédure judiciaire de rupture du mariage sans préjudice¹¹⁵ ». Adoptée le 29 janvier 2000 par le parlement égyptien, cette loi comprend soixante-dix-neuf articles, traitant à la fois de la tutelle sur la personne et sur les biens¹¹⁶.

La répudiation (*talâq*) est un droit unilatéral et inconditionnel, permettant aux hommes musulmans de divorcer sans recourir à des poursuites judiciaires. Ils doivent simplement répudier leurs épouses en disant « tu es divorcée, tu es divorcée, tu es divorcée » trois fois¹¹⁷ et enregistrer la répudiation auprès du « *ma'dhûn* » dans les 30 jours suivant la déclaration de son intention de le faire. Le rôle du « *ma'dhûn* » est à la fois de documenter la répudiation et d'avertir l'épouse si elle n'est pas présente au moment où cela est documenté¹¹⁸. Un homme peut répudier jusqu'à trois fois la même femme. Après la troisième répudiation, il ne peut plus l'épouser, sauf si celle-ci s'est remariée et qu'elle a été de nouveau répudiée, ou si son nouveau mari est décédé¹¹⁹.

Une femme, qui est répudiée par son mari, a droit à « une indemnité (*mut'a*) d'au moins deux ans, en plus de la pension alimentaire (*nafaqa*) versée pendant la période d'attente (*'idda*), pendant laquelle elle n'est pas autorisée à se remarier¹²⁰ ». Ce délai de viduité a pour but d'éviter toute confusion en matière de paternité¹²¹.

Mais il arrive que la répudiation se fasse à l'initiative de la femme, à laquelle le mari a transféré le droit de mettre fin unilatéralement au mariage en se répudiant elle-même, dans les clauses ajoutées par les époux dans leur contrat de mariage, au moment de sa conclusion (*'isma*)¹²². Dans la pratique, cependant, la plupart des couples sont réticents à imposer ces conditions, en raison des pratiques sociales dominantes favorisant le droit exclusif de l'homme au divorce¹²³.

Le divorce sans faute (*khul'*) permet à l'épouse, depuis la loi de 2000, de mettre fin unilatéralement à son mariage, sans avoir à justifier sa requête, en s'adressant au juge et sans l'autorisation de son conjoint. En contrepartie, toutefois, elle doit renoncer aux droits financiers auxquels elle aurait normalement pu prétendre. Elle perd ainsi son droit à recevoir une pension alimentaire (*nafaqa*), ainsi qu'une compensation financière (*mut'a*) et doit rendre le montant de la dot reçu le jour du mariage et renoncer à l'arriéré non versé¹²⁴.

Les femmes mariées dans les mariages « *'urfi* » n'ont pas recours au « *khul'* »¹²⁵.

Le divorce pour faute (*tatfiq*) est une procédure judiciairisée, qui peut être sollicitée par la femme pour différents types de préjudice¹²⁶. Il est accordé pour les motifs suivants: « (1) lorsque le mari souffre d'une maladie mentale ou physique grave, qui est antérieure au mariage ou qui n'a pas été portée à la connaissance de l'épouse; et qui la rend incapable de vivre avec lui en raison du mal qui lui est infligé; (2) l'incapacité du mari à verser les pensions alimentaires; (3) en l'absence du mari pendant

¹¹³ CHRAIBI Khaled, Academia, 2006-2012, [url](#)

¹¹⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹¹⁵ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, janvier 2007, [url](#)

¹¹⁶ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, Revue internationale de droit comparé, Persée, 2004, [url](#)

¹¹⁷ Human Rights Watch (HRW), 30/11/2004, [url](#)

¹¹⁸ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹¹⁹ Ministère des Affaires étrangères, n.d., [url](#)

¹²⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹²¹ Ministère des Affaires étrangères, n.d., [url](#)

¹²² BERNARD-MAUGIRON Nathalie, Revue internationale de droit comparé, Persée, 2004, [url](#)

¹²³ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹²⁴ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, Revue internationale de droit comparé, Persée, 2004, [url](#)

¹²⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹²⁶ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, January 2007, [url](#)

plus d'un an sans raison valable, ou en raison de sa condamnation à la prison; et (4) subir une blessure intentionnelle de la part du mari, qui englobe une gamme de préjudices physiques et mentaux¹²⁷ ».

Dans le cas de **dissolution du contrat de mariage non enregistré** (mariage *'urfi*), la loi de 2000 « autorise la femme à saisir les tribunaux pour obtenir un divorce judiciaire ». La partie demanderesse devra toutefois prouver l'existence du mariage par un document écrit. La seule conséquence du divorce est la rupture du lien conjugal et la possibilité pour l'épouse de se remarier, puisqu'elle ne peut prétendre à recevoir aucune compensation financière¹²⁸.

Les communautés non musulmanes appliquent leurs propres lois sur le statut personnel régissant le divorce. En vertu de la loi copte orthodoxe, par exemple, « le seul motif de divorce est l'adultère (de l'un ou l'autre des conjoints) ou un changement de religion¹²⁹ ».

Le système de divorce appliqué en Egypte reste discriminatoire dans un ordre social traditionnellement patriarcal envers les femmes. Les femmes qui demandent le divorce, contrairement aux hommes, doivent se soumettre à une médiation obligatoire. Si une femme quitte son mari sans le consentement de ce dernier, il peut déposer plainte en vertu des lois égyptiennes relatives au devoir d'obéissance et la femme risque de perdre son droit à la pension alimentaire lors du divorce. Beaucoup de femmes égyptiennes sont socialement mises à l'écart et peuvent ainsi se retrouver sans aucun soutien moral, encore moins financier, surtout si elles ne travaillent pas¹³⁰.

3.3. Les enfants

Les hommes sont de facto « le chef de famille et sont responsables de l'entretien de leurs enfants ». En vertu de la charia, le père est leur tuteur naturel (*wali*), tandis que les droits de la mère s'étendent à la garde physique, plutôt que légale, de l'enfant. Les femmes sont responsables de la garde de la famille, tandis que la loi sur le statut personnel considère que le père est financièrement responsable de l'entretien des enfants¹³¹.

La loi sur la filiation est basée sur un principe islamique selon lequel « l'enfant (reconnu) est celui qui est issu du mariage »¹³². Selon les traditions islamiques, le nom d'une personne est toujours lié à son père¹³³. « L'adoption n'est pas autorisée en droit égyptien car l'enfant doit porter le nom de ses réels parents¹³⁴ ».

Depuis la réforme du « Code du statut personnel » en 2008, « la femme a le droit d'enregistrer son enfant à condition d'avoir un acte du mariage officiel ». Pour les cas d'enfants nés hors mariage, « la loi donne à la femme le droit de l'enregistrer avec un nom temporaire, mais le juge doit trancher en s'appuyant sur des documents réels et des témoignages, qui attestent de l'existence de cette relation¹³⁵ ».

Les femmes et les hommes ont des droits différents concernant la tutelle légale de leurs enfants après le divorce¹³⁶. « Le droit de garde est attribué en priorité à la mère, même si celle-ci n'est pas musulmane. La seule condition est qu'elle soit de religion chrétienne ou juive. La garde de la mère ne s'étend que pendant l'enfance¹³⁷ ». « La mère divorcée (ou veuve) qui se remarie perd la garde de ses enfants. La garde sera confiée à sa mère ou à la mère de son ex-mari¹³⁸ ».

Les pères doivent également subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs après le divorce comme ils l'ont fait pendant le mariage, sauf si ceux-ci ont leurs propres ressources¹³⁹.

¹²⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#).

¹²⁸ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, Revue internationale de droit comparé, Persée, 2004, [url](#)

¹²⁹ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹³⁰ TOBICH Faiza, PUAM, 2008, [url](#)

¹³⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹³² RABIE Hossam, Equal Times, 21/09/2018, [url](#)

¹³³ ZAKARI Chahine, Société, 14/05/2020, [url](#)

¹³⁴ ELASSAR Yousri, Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, 2019, [url](#)

¹³⁵ RABIE Hossam, Equal Times, 21/09/2018, [url](#)

¹³⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹³⁷ Ministère des affaires étrangères, n.d., [url](#)

¹³⁸ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, janvier 2010, [url](#)

¹³⁹ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ReseachGate, janvier 2010, [url](#)

En résumé, la loi relative au statut personnel reste discriminatoire à l'égard des femmes pour ce qui concerne les droits du mariage, du divorce et de garde des enfants. La femme a l'obligation légale d'obéir à son époux. Alors que les hommes peuvent répudier leur conjointe, les femmes sont contraintes d'engager une action en justice pour demander le divorce. Si elles bénéficient désormais de gardes plus longues, les femmes divorcées ne perçoivent souvent aucune pension alimentaire de leur ancien conjoint¹⁴⁰.

3.4. La citoyenneté

Selon l'article 6 de la Constitution de 2014 : « La nationalité est un droit accordé aux personnes nées d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne ; la loi assure et organise sa reconnaissance juridique et les justificatifs officiels des données personnelles. La loi définit les conditions d'acquisition de la nationalité¹⁴¹ ». Cependant, les femmes et les hommes ne partagent pas les mêmes droits conférant la nationalité à leur conjoint. En vertu de l'article 7 de la loi sur la nationalité, « une femme étrangère mariée à un Égyptien peut revendiquer la nationalité égyptienne, ce qui est impossible pour un étranger marié à une Égyptienne. Les hommes et les femmes peuvent néanmoins transférer la nationalité aux enfants nés d'un conjoint étranger¹⁴² ».

3.5. L'héritage

Les femmes et les hommes en Égypte n'ont pas les mêmes droits d'héritage¹⁴³. Le droit des successions en Égypte est régi par la loi n°77 de 1943 sur le statut personnel et est adapté de la charia¹⁴⁴. La loi islamique continue de s'appliquer aux coptes¹⁴⁵, l'Eglise copte étant la principale autorité sur les mariages et les divorces de ses adeptes, « mais les lois sur l'héritage restent du ressort de l'État¹⁴⁶ ».

« En matière d'héritage, quelle que soit sa religion, la femme n'a droit qu'à la moitié de ce que perçoit un homme lorsque tous deux ont le même lien de parenté avec le défunt. En pratique, de nombreuses femmes, en particulier dans les zones rurales, ne font pas valoir leurs droits à l'héritage¹⁴⁷ ».

Les femmes sont confrontées à des pressions sociales pour renoncer ou céder leur part d'héritage à leurs frères. En ce qui concerne l'héritage patrimonial, il a été observé que les hommes empêchent souvent les femmes d'accéder à leur juste part. Les veuves sont confrontées à des pressions supplémentaires liées aux revendications de propriété, car le fait de se remarier ou de choisir de vivre de manière indépendante est perçu comme affaiblissant leurs droits à l'héritage. « C'est en particulier le cas des femmes des zones rurales qui, en raison des pressions qui insistent sur le fait que la propriété reste sous le nom de famille du mari, ont tendance à épouser le frère de leur défunt mari¹⁴⁸ ».

Une Égyptienne copte s'est engagée dans une bataille juridique pour recevoir le même héritage que ses frères. En 2020, la décision de justice a tranché en sa faveur, en s'appuyant sur l'article 3 de la Constitution égyptienne de 2014, « qui garantit l'application des règles chrétiennes régissant l'héritage dans des affaires concernant les chrétiens » et l'article 245 du règlement copte orthodoxe, « qui garantit, quant à lui, l'égalité dans l'héritage aux fils et aux filles du défunt¹⁴⁹ ».

Le mariage « *urfi* » n'est pas considéré comme un mariage légal en Égypte et « ne permet pas l'héritage du conjoint¹⁵⁰ ».

¹³⁹ Amnesty International (AI), octobre 2011, [url](#)

¹⁴¹ République arabe d'Égypte, 18/01/2014, [url](#)

¹⁴² Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹⁴³ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹⁴⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹⁴⁵ LAFONTAINE Christophe, Terre Sainte.net Actualités, 14/01/2020, [url](#)

¹⁴⁶ BBC News Afrique, 06/12/2019, [url](#)

¹⁴⁷ Amnesty International (AI), octobre 2011, [url](#)

¹⁴⁸ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#), référence au lévirat (mariage du frère du défunt avec la veuve de ce dernier) et sororat (mariage d'un veuf avec la sœur de son épouse).

¹⁴⁹ LAFONTAINE Christophe, Terre Sainte.net Actualités, 14/01/2020, [url](#)

¹⁴⁹ Legal Aid Board, September 2013, [url](#)

4. Violences envers les femmes

Il est difficile d'évaluer l'étendue et la nature exacte des différentes formes de violence envers les femmes et les filles en Égypte en raison de l'absence d'informations statistiques précises, officielles et à jour. De plus, peu d'informations sont accessibles au public quant au nombre de plaintes déposées auprès de la police et au taux de poursuites engagées et de condamnations pour violences faites aux femmes et aux filles, à la fois au sein de la famille et de la communauté¹⁵¹.

4.1. Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel, en tant que phénomène social, fait l'objet d'un vaste débat public, en particulier sous l'impulsion d'organisations non gouvernementales (ONG), qui ont lancé des campagnes dénonçant les difficultés que rencontrent les femmes dans leurs déplacements et les agressions qu'elles subissent lors des rassemblements de foules¹⁵². Les femmes sont quotidiennement victimes de harcèlement sexuel dans les rues, les transports publics, les magasins, les marchés, les écoles, les universités, les clubs, les lieux touristiques, les manifestations et le lieu de travail¹⁵³. Le harcèlement sexuel peut prendre différentes formes, allant des mots ou gestes obscènes à l'attouchement inapproprié, à l'exhibitionnisme, à la masturbation en public, jusqu'au viol¹⁵⁴. Certains Égyptiens, faisant référence aux normes traditionnelles, considèrent la femme comme mère au foyer et appellent les manifestantes à quitter l'espace public pour remplir leurs « devoirs » de mère et d'épouse¹⁵⁵. Les femmes égyptiennes sont accusées d'épouser le point de vue occidental et d'aller à l'encontre des valeurs culturelles¹⁵⁶.

Le terme arabe « *taharuch* », couramment utilisé pour décrire le harcèlement sexuel, recouvre un large éventail d'actions, du « flirt » au viol, rendant difficile le travail de sensibilisation, par les groupes de la société civile, à un phénomène qui reste mal défini. Les femmes ne savent souvent pas ce qui est constitutif de harcèlement et la gravité du harcèlement verbal est souvent minimisée, contribuant à la perception que celui-ci est socialement acceptable. Le terme « *taharuch* » a des connotations négatives pour la personne qui en est victime car il implique que l'honneur de celle-ci a été terni¹⁵⁷.

Il n'y a pas de chiffres officiels sur le harcèlement sexuel et comme la plupart des cas ne sont pas signalés, il est difficile d'évaluer sa prévalence avec précision¹⁵⁸. Pour contrer les discours axés sur la pudeur qui reportent sur les femmes la responsabilité des actes de harcèlement, les réseaux de lutte s'efforcent de prouver que toutes les femmes, voilées ou non, sont victimes, sans distinction, de harcèlement sexuel¹⁵⁹.

En 2013, selon une étude d'ONU Femmes, « 96,5% des femmes interrogées avaient été agressées physiquement - touchées, agrippées, pelotées - par des hommes dans un lieu public. 95,5% des femmes ont déclaré avoir été victimes de harcèlement verbal ». L'étude a révélé que « les principaux domaines dans lesquels le harcèlement sexuel a lieu sont la rue (89,3% des personnes interrogées) et les transports publics (81,8% des personnes interrogées) ». Une étude publiée par le Centre égyptien pour les droits des femmes en 2008 a révélé que « 86% des hommes interrogés admettaient avoir harcelé sexuellement des femmes¹⁶⁰ ». D'après une étude menée par l'ONU, Femmes (UN Women) en avril 2013, « 99% des Égyptiennes disent avoir déjà vécu une forme de harcèlement sexuel, notamment dans les transports en commun, qui sont signalés comme le deuxième endroit où les femmes sont le plus sujettes à ce type d'agression. Dans le transport public, le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'agressions verbales ou de comportements humiliants tels que le sifflement, une main sur les parties intimes, un contact visuel forcé. Si non régulées, ces dérives peuvent parfois se traduire en viols¹⁶¹ ». Un rapport d'Amnesty International publié à la fin du mois de janvier 2015 fait savoir que « 99 % des Égyptiennes affirmaient avoir déjà été victime de harcèlement sexuel ; même

¹⁵⁰ Amnesty International (AI), 05/11/2014, [url](#)

¹⁵² KREIL Aymon, Critique internationale, 2016, [url](#)

¹⁵³ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), 16/04/2014, [url](#)

¹⁵⁴ MASSOUD Rania, Courrier international, 12/06/2007, [url](#)

¹⁵⁵ ABU AMARA Nisrin, Égypte/Monde arabe, pp.119-135, 2012, [url](#)

¹⁵⁶ ELSADDA Hoda et DAYAN-HERZBRUN Sonia, Tumultes, pp. 299-311, 2012, [url](#)

¹⁵⁷ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), 16/04/2014, [url](#)

¹⁵⁸ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), 16/04/2014, [url](#)

¹⁵⁹ KREIL Aymon, Critique internationale, pp 101-114, 2016, [url](#)

¹⁶⁰ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), 16/04/2014, [url](#)

¹⁶¹ Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU), 11/07/2018, [url](#)

chiffre concernant celles qui auraient subi une agression sexuelle, selon une étude de 2013, publiée par les Nations unies¹⁶²».

Les femmes qui s'opposent au harcèlement sexuel font, de surcroît, l'objet d'un harcèlement accru. Ainsi les manifestantes ayant organisé des marches contre le harcèlement sexuel, notamment lors des manifestations de la place Tahrir¹⁶³, ont été spécifiquement ciblées par des harceleurs lors des manifestations, donnant lieu à la formation de « *boucliers humain* » en vue de les protéger¹⁶⁴. Avec le développement des réseaux sociaux, plusieurs femmes égyptiennes, disposant d'une large audience sur le réseau TikTok notamment, ont également été spécifiquement visées et harcelées¹⁶⁵.

4.2. Les mutilations génitales féminines (MGF)

Malgré son interdiction par une loi en 2008, l'Égypte reste l'un des pays où le taux de pratique de l'excision est l'un des plus élevés au monde. Le 6 février se tient la Journée mondiale de lutte contre l'excision et les mutilations génitales féminines¹⁶⁶.

L'excision n'est pas une pratique religieuse proprement musulmane, rien dans les textes ne la justifie. Au-delà de la querelle théologique, le phénomène est également répandu dans les milieux chrétiens. En fait, l'excision est une tradition très ancienne, remontant apparemment à l'Égypte pharaonique¹⁶⁷. La recherche indique que cette pratique a été introduite il y a 2 500 ans, « l'Égypte étant la première à adopter, ainsi qu'à exporter, ces mutilations dans les pays voisins. Les Pharaons croyaient que chaque être humain naissait bisexuel et avait deux âmes, une « femelle » et une « mâle ». Selon leurs croyances, pour rendre une femme fertile, ses attributs masculins devaient être enlevés. Voilà pourquoi le clitoris était sectionné avant l'arrivée des premières règles, une tradition qui a perduré au cours des siècles chez les chrétiens et les musulmans, en dépit de son absence dans les Livres saints¹⁶⁸ ». Le type de mutilation « pharaonique » (infibulation) est seulement pratiqué dans le sud du pays¹⁶⁹. Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) sont généralement pratiquées à tout moment entre la naissance et l'âge de 17 ans¹⁷⁰.

L'Égypte est classée par l'UNICEF comme un pays à « très forte prévalence ». Le programme d'enquêtes démographiques et sanitaires de 2014 indique « une prévalence de 92,3% parmi les femmes (jamais mariées) âgées de 15 à 49 ans », et l'enquête égyptienne sur les problèmes de santé de 2015 « une prévalence de 87,2% parmi (toutes) les femmes âgées de 15 à 49 ans. Il y a eu peu de changement entre 2008 et 2015¹⁷¹ ». Aborder ce sujet avec les femmes est difficile, car elles ont honte d'en parler¹⁷². Des chiffres tabous sont parfois contestés, mais les querelles ne remettent pas en cause l'étendue du phénomène¹⁷³. L'excision est pratiquée sans distinction religieuse, tant par les communautés musulmanes que chrétiennes¹⁷⁴. Les mutilations les plus répandues sont la clitoridectomie (Type I selon la classification de l'OMS) et l'excision (Type II)¹⁷⁵. L'opération se pratique surtout dans les zones rurales et parmi les populations pauvres, par des barbiers ou des sages-femmes traditionnelles dans des conditions sanitaires précaires. C'est d'ailleurs en raison du décès d'une enfant de 12 ans que la pratique avait été interdite en 2008 par un vote du parlement égyptien¹⁷⁶.

Selon un dernier rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cette mutilation peut en plus entraîner un certain nombre de perturbations d'ordre strictement médical : « hémorragie violente pouvant entraîner la mort, douleurs insoutenables (l'opération étant effectuée sans anesthésie sur une zone riche en terminaisons nerveuses), difficultés à uriner (l'urètre étant très souvent endommagé),

¹⁶² SABONI Mouna, Ballast, pp. 86-101, 2015, [url](#)

¹⁶³ En 2005 puis en 2011, plusieurs manifestantes et journalistes présentes sur la place Tahrir ont été harcelées, agressées, et violées par les forces de l'ordre et d'autres manifestants

¹⁶⁴ Ahram Online, 06/02/2010; [url](#); Jade Bremner, Vogue Moyen Orient, 08/07/2020, [url](#)

¹⁶⁵ Nadda Osman, Middle East Eye, 21/06/2021, [url](#)

¹⁶⁶ BRETTE Marie, Terriennes, 01/02/2020, [url](#)

¹⁶⁷ RIBADEAU DUMAS Laurent, France-Info-Afrique, 31/05/2017, [url](#)

¹⁶⁸ LE BRAS Jenna, Middle East Eye, 05/09/2016, [url](#)

¹⁶⁹ ASHENAFI Meaza, African Child Policy Forum, 2010, [url](#)

¹⁷⁰ 28 Too Many, avril 2017, [url](#)

¹⁷¹ 28 Too Many, avril 2017, [url](#)

¹⁷² LE BRAS Jenna, Middle East Eye, 05/09/2016, [url](#)

¹⁷³ RIBADEAU DUMAS Laurent, France-Info- Afrique, 31/05/2017, [url](#)

¹⁷⁴ STEVAN Caroline, Le Temps, 14/09/2007, [url](#)

¹⁷⁵ BISSADA Anne-Marie, », Radio France Internationale (RFI), 09/12/2019, [url](#)

¹⁷⁶ RIBADEAU DUMAS Laurent, France-Info-Afrique, 31/05/2017, [url](#)

septicémies et inflammations chroniques de la vessie, des reins ainsi que des organes génitaux, douleurs violentes lors des rapports sexuels, accouchement éprouvant, traumatismes psychologiques et nerveux ». Selon l'Association égyptienne des obstétriciens, « l'excision serait à l'origine de 25% des cas de stérilité. De plus, 35% des inflammations chroniques chez les femmes et 85% des problèmes de l'appareil génital féminin seraient le résultat d'erreurs commises par les non-médecins lors de cette amputation¹⁷⁷ ».

Si dans la majorité des cas, les mutilations continuent à être faites par des exciseuses « traditionnelles », de plus en plus de filles sont excisées par des professionnels de santé en milieu médical, sous prétexte de réduire les risques sanitaires de l'opération¹⁷⁸. La médicalisation des MGF, est un problème particulièrement important en Égypte. Les professionnels de la santé ont une incitation économique à continuer à pratiquer les MGF. De nombreuses organisations soulignent l'importance d'accroître l'éducation et le dialogue autour de la question de la médicalisation¹⁷⁹, qui est interdite depuis 2008 en Égypte, sauf en cas de nécessité médicale. Les médecins défient aujourd'hui le principe de base de la médecine, qui est de ne pas faire de mal. La médicalisation réduit peut-être les risques liés à l'excision, mais les professionnels de santé continuent également d'opérer des jeunes filles pour des motifs religieux et sous la pression de familles¹⁸⁰.

La chirurgie reconstructrice est coûteuse. « L'opération coûte généralement environ 300 euros dans un hôpital public, soit deux à dix fois le salaire mensuel moyen en Égypte. Effectuer la procédure dans une clinique privée peut coûter plus de 1 500 euros. Peu de gens peuvent se le permettre¹⁸¹ ».

4.3. Les autres violences

Les recherches et les statistiques officielles les plus récentes menées sur les violences domestiques démontrent « qu'entre un tiers et deux tiers des femmes et jeunes filles ont déjà subi des violences chez elles, sous une forme ou une autre, de la part de leur conjoint ou d'un autre membre de la famille ». Ces études soulignent également que ce phénomène est largement accepté par la société. La stigmatisation qui accompagne le signalement de violences domestiques, l'absence d'une législation interdisant explicitement ces dernières, et l'insuffisance des mécanismes de protection existants ont pour effet que des femmes souffrent en silence¹⁸².

Selon l'étude de 2008 du centre de statistiques Capmas, « 47% des femmes âgées de 15 à 49 ans affirment avoir été victimes de violences domestiques, et 7% avoir été violées par leur mari, les épouses ayant souffert de violences physiques sont quatre fois plus nombreuses à commettre une tentative de suicide ». L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a relevé que « les violences chroniques contre les femmes aboutissaient à une multiplication des fausses couches, handicaps physiques et dépressions¹⁸³ ».

Le viol conjugal n'est pas expressément pénalisé en Égypte. Dans le cadre d'une étude sociologique de 2013 consacrée aux regards masculins sur la relation entre sexualité et mutilations génitales féminines en Égypte, plusieurs hommes ont indiqué attendre d'une femme mariée qu'elle accepte les demandes de rapports sexuels de la part de son conjoint, considérant que l'absence de désir n'était pas une raison « suffisante » pour qu'elle puisse se soustraire à cette obligation. Les deux seuls motifs jugés acceptables pour refuser un rapport sexuel cités étaient la menstruation et une maladie d'une particulière gravité. De façon générale, les hommes interrogés considéraient que sans « motif valable », le refus d'une femme mariée d'avoir un rapport sexuel avec son époux devait être puni par des coups¹⁸⁴.

Selon un rapport d'Amnesty International en 2015, en Égypte, « les femmes et les jeunes filles sont victimes de violences d'une ampleur très inquiétante, tant dans la sphère privée que publique, notamment d'agressions sexuelles collectives et d'actes de torture en détention. Le nombre d'agressions sexuelles et de viols commis dans la sphère publique a grimpé en flèche ces dernières

¹⁷⁷ FEKI Masri, Les chiffonniers du Caire, 14/01/2009, [url](#)

¹⁷⁸ France Info, 12/04/2017, [url](#)

¹⁷⁹ 28 Too Many avril 2017, [url](#)

¹⁸⁰ SAINT-JULLIAN Elise, Terriennes, 06/02/2015, [url](#)

¹⁸¹ LE BRAS Jenna, Middle East Eye, 05/09/2016, [url](#)

¹⁸² Amnesty International (AI), 05/11/2014, [url](#)

¹⁸³ La Presse, 25/11/2008, [url](#)

¹⁸⁴ Mawaheb El-Mouelhy, Elise Johansen, Amel Fahmy, Ahmed Ragab, Sociology Study, vol.3 n°2, février 2013, [url](#)

années ». Le rapport d'Amnesty International dénonce également « des actes de torture, des violences sexuelles et autres mauvais traitements réservés aux détenues lors de leur arrestation ou de leur détention ». Selon les derniers chiffres officiels sur les violences au sein du foyer, « près de la moitié des femmes interrogées par le ministère de la Santé ont déclaré en avoir subi. Les victimes interrogées par Amnesty International ont décrit des violences physiques et psychologiques terribles, affirmant que leurs époux les avaient frappées, fouettées et brûlées, et dans certains cas, enfermées chez elles contre leur gré¹⁸⁵ ».

Les violences sexuelles frappent toutes les femmes en Égypte, quel que soit leur appartenance politique ou leur statut social. Ces violences sont fortement liées à un divorce très discriminatoire et l'idée qu'une femme doit « obéir » à son mari ou qu'elle est d'une manière ou d'une autre responsable des violences qu'elle subit¹⁸⁶. Les femmes se marient, souvent jeunes, avec parfois l'idée et l'espoir que quitter la bulle familiale leur permettra d'accéder à plus d'autonomie et de liberté. Mais le couple est parfois un autre foyer de violences sexuelles. Ainsi, le mariage fait surtout passer la femme d'un espace où elle est soumise à l'autorité parentale, à un espace où elle sera contrainte à l'autorité de son mari¹⁸⁷.

Considérée comme la forme la plus extrême de violence domestique, la pratique des crimes d'honneur, fondée sur la fierté patriarcale, n'est pas rare en Égypte, en particulier dans les zones les plus tribales et traditionnalistes du sud du pays, gouvernées par un ensemble de normes socio-culturelles et avec un faible niveau d'éducation. « Il est très difficile de déterminer le nombre exact des crimes d'honneur, sous-estimé, car il n'y a pas de données précises émanant des services officiels. Beaucoup de ces meurtres ne sont pas signalés et restent inconnus de la police en raison de la crainte d'un scandale. Bien que la pratique est contraire à la loi égyptienne, les crimes d'honneur ne sont pas classés en tant que tels et sont rarement poursuivis, ou lorsqu'ils font l'objet de poursuites, leurs auteurs encourrent des peines relativement légères. Les journaux égyptiens documentent souvent des incidents, signalés par les familles comme des suicides ou des accidents. En Égypte, une femme peut être tuée par des membres de sa famille pour diverses raisons, dues à une mauvaise réputation, des doutes et rumeurs, telles qu'une prétendue rencontre avec un homme célibataire, un adultère réel ou présumé, le refus d'un mariage arrangé, une sortie sans autorisation, des relations sexuelles et grossesses illégitimes de femmes célibataires, ou suite à un viol, frappant ainsi la femme d'ostracisme¹⁸⁸ ».

De plus en plus de chrétiennes coptes disparaissent, enlevées par des islamistes et forcées de se convertir à l'islam. Bien qu'elle ne dispose pas de chiffres exacts, en 2020, l'ONG Coptic Solidarity basée aux Etats-Unis, « estime que les chrétiennes coptes, jeunes filles ou femmes mariées, qui disparaissent en Égypte se comptent par centaines. Certaines réapparaissent à un moment donné et annoncent qu'elles se sont converties à l'islam mais d'autres ne donnent plus jamais signe de vie¹⁸⁹ ».

5. Accès à la protection

Depuis 2007, au Caire, l'une des principales réponses du gouvernement aux violences faites aux femmes a été la création de sections dédiées aux femmes et aux enfants sur les lignes de métro. Dans tous les trains du métro du Caire, les deux voitures intermédiaires (4ème et 5ème) de chaque train sont ainsi désormais réservées aux femmes (la cinquième devenant accessible à tous à partir de 21h00). Bien qu'elles puissent toujours choisir de s'installer dans d'autres voitures à usage mixte, les femmes semblent ainsi préférer utiliser ces voitures qui leur sont dédiées, afin de pouvoir échapper aux regards indiscrets et aux commentaires déplaisants¹⁹⁰. Lancé en 2015, « Pink Taxi », un service de taxi cairote géré par des conductrices, vise également à permettre aux femmes de voyager en toute sécurité dans la capitale. Cela concerne la passagère, mais aussi la conductrice¹⁹¹ ».

¹⁸⁵ Amnesty International (AI), 21/01/2015, [url](#)

¹⁸⁶ Amnesty International (AI), , 05/11/2014, [url](#)

¹⁸⁷ SABONI Mouna, Ballast, pp.86-101, 2015, [url](#)

¹⁸⁸ BAJEC Alessandra, Afrique Asie, 20/10/2016, [url](#)

¹⁸⁹ Portes Ouvertes, 23/06/2020, [url](#)

¹⁹⁰ Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU), 11/07/2018, [url](#)

¹⁹¹ Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU), 11/07/2018, [url](#)

5.1. Police

En 2013, le ministère de l'Intérieur a créé le Département de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour les sensibiliser, les encourager à signaler les crimes de violence à la police, les informer de leurs droits et les orienter vers un soutien. Le nombre de femmes officiers de police et de médecins formés a également été augmenté¹⁹². Des ONG telles que Tahrir Bodyguards et « I Saw Harassment » (J'ai vu du harcèlement) ont également vu le jour pour surveiller les cas de harcèlement sexuel dans les espaces publics. En septembre 2016, l'Organisation « Musawah » pour la formation et le conseil, qui lutte contre le harcèlement sexuel, a lancé l'Initiative « Aman » (sécurité), pour encourager les femmes touchées à parler de leurs expériences et à faire face à la stigmatisation associée au fait de parler en public du harcèlement sexuel¹⁹³.

Nonobstant, en 2016, d'après une étude menée par ONU Femmes, alors que « 83% des citoyennes égyptiennes et 98% des femmes d'une autre nationalité vivant en Égypte disaient avoir vécu une forme de harcèlement sexuel dans un espace public, seulement 2% et 8% d'entre elles semblaient avoir signalé l'incident aux autorités¹⁹⁴ ».

Selon Amnesty International, les femmes qui surmontent ces obstacles et dénoncent des violences domestiques sont confrontées à des fonctionnaires qui minimisent leur plainte, se montrent négligents et parfois hostiles. « Il n'existe pas de chiffres officiels sur le nombre d'hommes reconnus coupables et emprisonnés pour violences domestiques. Aucune des victimes de violence, aucun des avocats ou membres d'ONG interrogés par Amnesty International n'a jamais vu un seul cas de succès lors de poursuites contre un partenaire responsable de violences ». Les conclusions de l'organisation laissent penser que cette généralisation des violences domestiques est aussi fortement liée à un divorce très discriminatoire, qui dans les faits condamne de nombreuses femmes à rester au sein d'unions marquées par les violences¹⁹⁵.

Si les violences conjugales sont passibles de poursuites en Égypte, la police est réticente à intervenir pour des faits considérés comme relevant de la sphère privée¹⁹⁶. La société et les autorités policières continuent de culpabiliser les victimes. Des sénateurs égyptiens, en majorité « islamistes », rejettent publiquement la faute sur les femmes victimes, qui se rendent aux manifestations¹⁹⁷. Selon une activiste égyptienne, de nombreuses victimes d'agressions sexuelles qui tentent de porter plainte sont renvoyées par la police, voire menacées de voir leur plainte inscrite sur leur dossier et leur entourage informé. En mai 2020, une adolescente de 17 ans a été arrêtée et accusée d'« incitation à la débauche et la violation des valeurs familiales » après avoir publié sur les réseaux sociaux une vidéo dans laquelle elle affirmait avoir été violée par l'un de ses amis¹⁹⁸.

Plusieurs militantes des droits des femmes, entre autres, pensent que les agressions sexuelles contre des femmes sont organisées et coordonnées – peut-être par des acteurs étatiques – dans le but de les réduire au silence, de les exclure de l'espace public et des événements politiques, qui donnent forme à l'avenir de l'Égypte et de briser la résistance de l'opposition¹⁹⁹. En juillet 2021, plusieurs femmes témoignaient dans le quotidien *New York Times* avoir été humiliées et agressées par les services de police ou de détention. Certaines racontent avoir été soumises à des fouilles intégrales dans un simple but d'humiliation, tandis que plusieurs militantes affirment avoir été arrêtées pour des motifs abusifs, humiliées et soumises à des tests de virginité. Selon un policier témoignant sous le couvert d'anonymat, l'abus des femmes par les autorités égyptiennes est « omniprésent » et la plupart des mesures leur encontre ne vise pas à collecter des preuves mais à les humilier²⁰⁰.

En 2015, un rapport d'Amnesty International indique que « le ministère des Assurances et des Affaires sociales gère huit abris pour les femmes ayant survécu à la violence domestique, abritant environ 214 lits d'abris ». Le rapport note toutefois « que ces services fonctionnent souvent en deçà de leurs capacités en raison de la méconnaissance de leur existence, de la stigmatisation des femmes vivant en dehors du domicile familial et des procédures dissuadant les survivantes de violence d'utiliser leurs

¹⁹² Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 2018, [url](#)

¹⁹³ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

¹⁹⁴ Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU), 11/07/2018, [url](#)

¹⁹⁵ Amnesty International (AI), octobre 2011, 05/11/2014, [url](#)

¹⁹⁶ La Presse, 25/11/08, [url](#)

¹⁹⁷ ROBERT Linda, Marie Claire, 2013, [url](#)

¹⁹⁸ Jade Bremner, 08/07/2020, [url](#)

¹⁹⁹ Amnesty International (AI), 2013, [url](#)

²⁰⁰ Mona El-Naggar, Yousur Al-Hlou, Aliza Aufrichtig, *New York Times*, 05/07/2021, [url](#)

services. Il n'y a pas de services médicaux traitant spécifiquement des examens médico-légaux, du soutien aux traumatismes ou des conseils²⁰¹». Les violences domestiques à l'égard des femmes sont largement tolérées et le gouvernement n'a consenti à aucun effort pour enrayer ce problème. Au contraire, plusieurs articles du Code pénal peuvent être utilisés pour minimiser la gravité de ce type de violences, voire pour justifier ces actes. Par exemple, l'article 17 peut être utilisé « pour réduire la peine prononcée par indulgence, ce qui est souvent le cas dans les affaires de viol ou de crime d'honneur ». L'article 60 permet à l'auteur des faits « d'être pardonné s'il a agi de « bonne foi ». Cet article est le plus souvent utilisé pour justifier la violence domestique comme « le droit du mari de discipliner sa femme », ainsi que pour justifier les « crimes d'honneur »²⁰²».

La loi égyptienne érigeant en infraction le viol et les agressions sexuelles n'est toujours pas conforme aux normes internationales relatives aux droits humains, de nombreuses victimes, incapables de prouver que leurs époux se montrent violents, n'ont toujours pas obtenu justice et soutien²⁰³. Les autorités ne garantissent pas la protection des victimes et des témoins, et ne font pas le nécessaire pour prévenir les violences généralisées à l'égard des femmes et des filles et pour enquêter correctement sur ces actes. Les nouvelles dispositions du Code pénal interdisent aux procureurs et aux membres des services d'application des lois « de révéler l'identité des victimes de violences sexuelles, mais ne prévoient pas de sanction en cas de violation de la confidentialité²⁰⁴». Les enquêtes judiciaires sur les cas de violence contre des femmes par les forces de sécurité sont rares, et en détention, les femmes « n'ont accès à aucune procédure indépendante pour déposer plainte ou exprimer l'impunité pour des actes de torture et autres mauvais traitements contre des femmes commis par des agents de l'État²⁰⁵ ».

En février 2016, le Conseil national de la population a lancé l'initiative « Médecins contre les MGF », « pour inclure un module sur les méfaits des MGF dans les programmes d'études médicales et établir une position commune parmi les professionnels de la santé pour dénoncer la pratique des MGF²⁰⁶». La révolution égyptienne n'a cependant en rien aidé les militants anti-excision dans leur combat²⁰⁷. L'excision se heurte au mur d'«une tradition enracinée», dans une population conservatrice encore majoritairement rurale. Dans ces milieux, les familles mettent en avant l'importance de la purification²⁰⁸. Les MGF sont une manière de modérer la sexualité féminine et de rendre les filles éligibles au mariage²⁰⁹. Il est difficile dans ces conditions de lutter contre le phénomène et de faire évoluer les mentalités²¹⁰. Selon les activistes anti-MGF, une meilleure éducation est la solution pour éradiquer cette tradition ; le démantèlement des fantasmes misogynes est également primordial. Il ne s'agit pas en effet seulement d'une question d'ignorance, mais aussi de patriarcat, de domination et d'autorité masculine sur le corps des femmes. Les hommes ont du mal à renoncer à leurs privilèges. « Les MGF sont commises parce que des hommes les souhaitent ». Les femmes sont présentes quand elles ont lieu, mais elles sont faites pour les hommes. Le défi est donc de réduire l'ignorance et la pression sociale, en particulier des hommes, en les éduquant à la réalité des MGF et en les convainquant qu'il est dans leur propre intérêt d'y mettre un terme²¹¹.

Les ONG et les autorités égyptiennes envisagent d'éradiquer les MGF d'ici 2030 ; les premières ont été invitées à réfléchir à l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour 2020-2025²¹², mais cela prendra plusieurs générations²¹³.

5.2. Justice

Il existe deux types de tribunaux en vertu du Code de procédure pénale: « les tribunaux des délits, qui ont le pouvoir de juger les crimes considérés comme des délits en vertu du Code pénal, et les tribunaux

²⁰¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

²⁰² Euromed Right, 09/12/2016, [url](#)

²⁰³ Amnesty International (AI), 21/01/2015, [url](#)

²⁰⁴ Amnesty International (AI), Rapport 2020/21, [url](#)

²⁰⁵ Amnesty International (AI), 05/11/2014, [url](#)

²⁰⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

²⁰⁷ France 24, 18/05/2012, [url](#)

²⁰⁸ RIBADEAU LAURENT Laurent, France-Info-Afrique, 31/05/2017,

²⁰⁹ ASHENAFI Meaza, African Child Policy Forum, 2010, [url](#)

²¹⁰ RIBADEAU LAURENT Laurent, France-Info-Afrique, 31/05/2017, [url](#)

²¹¹ LE BRAS Jenna, Middle East Eye, 05/09/2016, [url](#)

²¹² LAVRILLEUX Ariane, Le Point Afrique, 08/03/2019, [url](#)

²¹³ LE BRAS Jenna, Middle East Eye, 05/09/2016, [url](#)

pénaux (cours d'appel, chambres pénales), qui statuent sur tout acte considéré comme un crime. La compétence de ces tribunaux est déterminée en fonction du lieu où le crime a été commis et du lieu où l'accusé réside ou a été arrêté. Le délai de prescription est de trois ans pour les délits et de dix ans pour les crimes²¹⁴».

En 2004, les tribunaux de la famille ont été créés pour soulager un système judiciaire surchargé et accélérer le processus judiciaire. « Tous les litiges familiaux (pension alimentaire, garde d'enfants, divorce, etc.) sont désormais regroupés en une seule affaire entendue par un seul tribunal, ce qui réduit potentiellement les délais, au lieu d'être examinés par différents tribunaux dans des lieux différents. Cependant, les tribunaux de la famille souffrent toujours du manque de spécialisation des juges, de la longueur des procédures et de l'absence de mécanismes de mise en œuvre²¹⁵». Par ailleurs, si le témoignage d'une femme a le même poids de preuve qu'un homme devant tous les tribunaux, devant les tribunaux de la famille, en raison de la nature religieuse des lois sur le statut personnel, il n'en vaut que la moitié²¹⁶. La loi de 2000 a également confié de nouvelles attributions conciliatrices au juge et au « *ma'dhûn* » (fonctionnaire préposé aux affaires de statut personnel), interdisant au tribunal de prononcer un jugement, avant d'avoir tenté de concilier les parties et mené un arbitrage, parmi leurs proches²¹⁷.

La sous-représentation des femmes au sein du système judiciaire, avec seulement « 0,5 % d'entre elles occupant le poste de juge », soit en 2020 « 66 femmes juges pour 16 000 juges hommes, sur une population de 104 millions d'habitants » a par ailleurs un impact sur la façon dont la justice est rendue²¹⁸. Les condamnations en matière de violences faites aux femmes sont rares, et lorsque les victimes demandent de l'aide, beaucoup sont ignorées ou traitées avec mépris par la police et la justice²¹⁹. Pour accéder à la justice, les femmes sont également confrontées à d'autres obstacles procéduraires « comme le fait de ne pas bénéficier de l'anonymat lorsqu'elles signalent des cas de violence sexuelle et domestique²²⁰ ». L'impunité qui règne sur le harcèlement quotidien concourt à sa banalisation, voire risque même à long terme de le renforcer²²¹.

Le 20 juin 2021, dans un contexte de développement des réseaux sociaux, deux influenceuses de 19 et 22 ans ont été condamnées à dix et six ans de prison dans une affaire controuvée de « traite des êtres humains » pour « incitation à la débauche » et « corruption de la vie familiale ». L'une d'entre elles s'est notamment vu reprocher d'avoir « dansé dans une tenue inappropriée soulignant ses formes et ses parties intimes et d'avoir encouragé les filles à suivre son exemple en reproduisant ses actes indécents »²²². Dans le cadre de la procédure d'enquête, les autorités égyptiennes ont exigé que les deux jeunes femmes se soumettent à un test de virginité. L'acteur égyptien Amr Waked, connu pour sa critique du pouvoir égyptien, souligne que le concept de « valeurs sociétales » est de plus en plus utilisé par les tribunaux égyptiens pour poursuivre les influenceuses actives sur les réseaux sociaux²²³.

²¹⁴ SADEK George, The Law Library of Congress, 2016, [url](#)

²¹⁵ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, ResearchGate, January 2010, [url](#)

²¹⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

²¹⁷ BERNARD-MAUGIRON Nathalie, Revue internationale de droit comparé, Persée, 2004, [url](#)

²¹⁸ GADALLA Omnia Taher, IAWL, 08/01/2020, [url](#)

²¹⁹ Amnesty International (AI), 21/01/2015, [url](#)

²²⁰ Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), 2019, [url](#)

²²¹ Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU), 11/07/2018, [url](#)

²²² Mohamed Tarek, Mada Masr, 10/11/2020, [url](#); Courrier International, 22/06/2021, [url](#)

²²³ Nadda Osman, Middle East Eye, 21/06/2021, [url](#)

Bibliographie

Textes juridiques

Egypte, « République arabe d'Égypte Constitution », Le Caire, 18/01/2014,
<https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/eg/eg060fr.pdf>

Egypt, « Egypt: Penal Code », No. 58 of 1937, August 1937,
<https://www.refworld.org/docid/3f827fc44.html>

Organisations intergouvernementales

World Economic Forum, « Global Gender Gap Report 2021 - Insight Report », mars 2021,
https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf

Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), « Egypt- Social Institutions and Gender Index », 2019,
<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/EG.pdf>

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), « Egypt. Gender Justice and The Law », 2018,
<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiQsu6RyIXyAhUpzYUKHQ62C2sQFjAAegQIBxAD&url=https%3A%2F%2Fwww.undp.org%2Fcontent%2Fdam%2Fbas%2Fdoc%2FGender%2520Justice%2FEnglish%2FFull%2520reports%2FEgypt%2520Country%2520Assessment%2520-%2520English-min.pdf&usq=AOvVaw1Tjo4QBrXK99vv2ZThi21h>

The World Bank, « Women Economic Empowerment Study », May 2018,
<https://documents1.worldbank.org/curated/en/861491551113547855/pdf/134846-WP-PUBLIC-march-2-WB-Women-Study-EN.pdf>

Nations Unies (NU), « Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU », Droits de l'homme, Organes des traités, 05/02/2010,
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/EGY/CO/7&Lang=Fr

Nations Unies (NU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Droits de l'homme, n.d.,
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

Nations Unies (NU), « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Collection des traités, n.d.,
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr#EndDec

Institutions nationales

Portail pour l'Égypte, « La présidence al-Sissi. Six ans de réalisations », 22/06/2020,
<https://www.sis.gov.eg/Story/135108/Les-r%C3%A9alisations-du-Pr%C3%A9sident-Al-Sissi-en-faveur-de-la-femme?lang=fr>

United States (US) Department of State, « Country Report on Human Rights Practices 2016 –Egypt », mars 2017,
<https://www.state.gov/reports/2016-country-reports-on-human-rights-practices/>

Ministère des Affaires étrangères, « Égypte : Les pensions alimentaires à l'étranger », n.d.,
<https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Egypte-6.pdf>

Organisations non gouvernementales

Amnesty International (AI), « La situation des droits humains dans le monde », rapport 2020/21, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1032022021FRENCH.PDF>

GADALLA Omnia Taher, « The Egyptian Woman Judge: Setting the Bar for Gender Equality », Institute for African Women in Law (IAWL), 08/01/2020, <https://www.africanwomeninlaw.com/post/the-egyptian-woman-judge-setting-the-bar-for-gender-equality>

RABIE Hossam, « Le combat des mères pour le droit des enfants nés hors mariage en Egypte », Equal Times, 21/09/2018, <https://www.equaltimes.org/naissance-hors-mariage-en-egypte?lang=en#.YP1MVOgrlV>

Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transport Urbains et Périurbains (CODATU), « Harcèlement sexuel en Égypte : quelles solutions au niveau des transports publics ? », 11/07/2018, <https://www.codatu.org/publications/harcèlement-sexuel-en-egypte-quelle-adaptation-au-niveau-des-transports-publics/>

28 Too Many, « Country Profile : FGM in Egypt », avril 2017, <https://www.refworld.org/pdfid/5a17ef454.pdf>

EuroMed Right, « Egypte : Etat des lieux sur les violences à l'égard des femmes », Droits des Femmes et Justice de Genre, 09/12/2016, <https://www.euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/12/EMHRN-Factsheet-VAW-Egypt-FR-2016.pdf>

Amnesty International (AI), « Égypte. Le fléau de la violence faite aux femmes », Droits des Femmes, 21/01/2015, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/egypte-le-fleau-de-la-violence>

Amnesty International (AI), « Violence contre les femmes », 05/11/2014, <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1200042015FRENCH.pdf>

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), « Egypt. Keeping women out sexual violence against women in the public sphere », 16/04/2014, https://www.fidh.org/IMG/pdf/egypt_sexual_violence_uk-webfinal.pdf

Legal Aid Board, « Country Marriage Pack », September 2013, https://www.ecoi.net/en/file/local/1330878/1930_1390233417_egypt-2013.pdf

Amnesty International (AI), « Égypte, Les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours », 2013, <https://www.amnesty.org/download/Documents/16000/mde120092013fr.pdf>

Amnesty International (AI), « Les femmes veulent l'égalité dans la construction de la nouvelle Egypte », octobre 2011, <https://www.amnesty.org/download/Documents/32000/mde120502011fr.pdf>

Human Rights Watch (HRW), « Divorced from Justice: Women's Unequal Access to Divorce in Egypt », 30/11/2004, <https://www.hrw.org/report/2004/11/30/divorced-justice/womens-unequal-access-divorce-egypt>

28 Too Many, "Egypt", n.d., <https://www.28toomany.org/country/egypt/>

Ouvrages

AUZIAS Dominique et LABOURDETTE Jean-Paul, « Egypte 2021/2022 », Flammarion, 2021, <https://books.google.fr/books?id=kZAvEAAAQBAJ&pg=PT105&lpg=PT105&dq=la+scolarit%C3%A9+obligatoire+de+6+%C3%A0+14+ans+en+egypte&source=bl&ots=s3ANCc24Yt&sig=ACfU3U0lyzE4WH29XuFuHPsx3w1VA04FzA&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwigkqC0dXxAhUuxYUKHbdDALgQ6AEwCn-oECAwQAw>

ELASSAR Yousri, « Egypte », Annuaire International de Justice Constitutionnelle, Persée, p.215-222, 2019, https://www.persee.fr/docAsPDF/aijc_0995-3817_2019_num_34_2018_2693.pdf

SABONI Mouna, « Égypte : l'impunité des hommes », Ballast, p. 86-101, 2015, <https://www.cairn.info/revue-ballast-2015-2-page-86.htm>

ELSADDA Hoda et DAYAN-HERZBRUN Sonia, « Droits des femmes en Egypte -L'ombre de la Première Dame », Tumultes, p. 299-311, 2012, <https://www.cairn.info/revue-tumultes-2012-1-page-299.htm>

TAHANI Abdelkarim, « Condition de la femme : comment va la société égyptienne ? », L'Harmattan, p. 65-76, 2010, https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwia5u7fv4PyAhWwyYUKHWNdDUEQFjACegQIAxAD&url=https%3A%2F%2Fwww.cairn.info%2Fload_pdf.php%3FID_ARTICLE%3DCOME_075_0065%26download%3D1&usq=AOvVaw1n65SEcb0OG4lokzmlYKHL

TOBICH Faiza, « Les statuts personnels dans les pays arabes : de l'éclatement à l'harmonisation », PUAM, pp. 129-160, 2008, <https://books.openedition.org/puam/1015>

GILLOT Gaëlle, « Faire sans le dire. Les rencontres amoureuses au Caire », L'Harmattan, p. 31-52, 2005, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00259685/document>

Think tanks, universités et centres de recherches

KREIL Aymon, « Dire le harcèlement sexuel en Egypte : les aléas de traduction d'une catégorie juridique », Critique internationale, p.101-114, 2016, <https://www.cairn.info/journal-critique-internationale-2016-1-page-101.htm>

SADEK George, « Egypt: Sexual Violence Against Women », The Law Library of Congress, 2016, <https://permanent.fdlp.gov/gpo77094/2016-013851.pdf>

Mawaheb El-Mouelhy, Elise Johansen, Amel Fahmy, Ahmed Ragab, « Men's perspectives on the relationship between sexuality and female genital mutilation in Egypt », Sociology Study, vol.3 n°2, février 2013, https://www.researchgate.net/publication/273440839_Men%27s_Perspectives_on_the_Relationship_Between_Sexuality_and_Female_Genital_Mutilation_in_Egypt

CHRAIBI Khalid, « Articles choisis », Academia, 2006-2012, https://www.academia.edu/8597428/Khalid_Chraibi_-_Articles_choisis

ABU AMARA Nisrin, « Le débat sur le harcèlement sexuel en Égypte : une violence sociale et politique », Egypte/Monde arabe, p.119-135, 2012, <https://journals.openedition.org/ema/3012?lang=en>

ASHENAFI Meaza, « Mutilations génitales féminines : actions prometteuses et défis persistants », African Child Policy Forum, 2010, <https://app.box.com/s/650f90d3ae99c3c24632>

BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Personal status laws in Egypt », ResearchGate, 2010, https://www.researchgate.net/profile/Nathalie-Bernard-Maugiron/publication/318759295_Personal_status_laws_in_Egypt_faq/links/5a4609ef458515f6b054b78d/Personal-status-laws-in-Egypt-faq.pdf

BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Women and Marriage Dissolution in Egypt », Institute de recherche pour le développement (IRD), janvier 2007, https://www.researchgate.net/publication/292485696_Women_and_marriage_dissolution_in_Egypt

AMBROSETTI Elena, « Travail féminin en Egypte : nouvelles perspectives », Actes du Colloque de Aveiro, p. 999-1011, 2006, <https://www.erudit.org/fr/livres/actes-des-colloques-de-lassociation-internationale-des-demographes-de-langue-francaise/population-travail-actes-colloque-aveiro-2006/>

BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Quelques développements récents dans le droit du statut personnel en Egypte », Revue internationale de droit comparé, Persée, 2004, https://www.persee.fr/docAsPDF/ridc_0035-3337_2004_num_56_2_19274.pdf

Médias

La Presse, Egypte, « Durcissement de la peine pour harcèlement sexuel d'une femme », 28/07/2021, <https://www.lapresse.ca/international/afrique/2021-07-11/egypte/durcissement-de-la-peine-pour-harcelement-sexuel-d-une-femme.php#>

Mona El-Naggar, Yousur Al-Hlou, Aliza Aufrichtig, « Stripped, groped and violated: When a search crosses the line », New York Times, 05/07/2021 <https://www.nytimes.com/interactive/2021/07/05/world/middleeast/egypt-sexual-assault-police.html>

Courrier International, « En Egypte, la chasse aux 'filles TikTok' et autres influenceuses », 22/06/2021 <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/moeurs-en-egypte-la-chasse-aux-filles-tiktok-et-autres-influenceuses>

Nadda Osman, « Egypt: TikTok influencers sentenced to up to 10 years in prison for violating 'social values' », Middle East Eye, 21/06/2021 <https://www.middleeasteye.net/news/egypt-tiktok-influencers-sentence-prison-mawada-adham-haneen-hossam>

NAAMANE GUESSOUS Soumaya, « Nouvelles formes de mariage et de concubinage dans les pays arabes », Le 360, 21/05/2021, <https://fr.le360.ma/blog/etre-serieuse-sans-se-prendre-au-serieux/nouvelles-formes-de-mariage-et-de-concubinage-dans-les-pays-arabes-238915>

Shipping News, « Meet the first woman captain from Egypt to conquer the high seas », MI News Network, 22/03/2021, <https://www.marineinsight.com/shipping-news/meet-the-first-woman-captain-from-egypt-to-conquer-the-high-seas/>

SHOUKRY Mona, « Al-Sissi a réalisé le rêve de la femme de devenir juge au Conseil d'Etat », Agence de presse du Moyen-Orient, 11/03/2021, <https://www.mena.org.eg/fr/news/dbcall/table/webnews/id/8844254>

HAYA Karima, « Egypt's 2020 parliaments witness highest female representation with 148 seats », Egypt Today, 21/12/2020, <https://www.egypttoday.com/Article/1/95586/Egypt%E2%80%99s-2020-parliaments-witness-highest-female-representation-with-148-seats>

Mohamed Tarek, « How authorities targeted rising online stars for violating 'family values' », Mada Masr, 10/11/2020, <https://www.madamasr.com/en/2020/11/10/feature/politics/how-authorities-targeted-rising-online-stars-for-violating-family-values/>

Mariages du Monde- L'Egypte, « Entre tradition et modernité », 24/09/2020, <https://blog.ordumonde.com/mariages-du-monde-%C3%A9gypte-a2ca319223c1>

Jade Bremner, « Vogue.me investigates: Why does Egypt have a problem with rape? », Vogue Moyen Orient, 08/07/2020, <https://en.vogue.me/culture/vogue-me-investigates-egypt-rape-epidemic/>

Portes Ouvertes, « Égypte: les chrétiennes coptes disparaissent par centaines », 23/06/2020, <https://www.portesouvertes.fr/informer/actualite/egypte-les-chretiennes-coptes-disparaissent-par-centaines>

ZAKARI Chahine « Ce que dit l'Islam sur les femmes qui changent de nom après le mariage », Société, 14/05/2020,

<https://heure-priere.fr/societe/ce-que-dit-lislam-sur-les-femmes-qui-change-de-nom-apres-le-mariage/>

BRETTE Marie, « Excision mortelle en Egypte : les parents d'une fillette arrêtés », Terriennes, 01/02/2020, <https://information.tv5monde.com/terriennes/excision-mortelle-en-egypte-les-parents-d-une-fillette-arretes-344606>

LAFONTAINE Christophe, « Héritage équitable: le combat d'une femme copte en Egypte », Terre Sainte.net Actualités, 14/01/2020,

<https://www.terresainte.net/2020/01/heritage-equitable-le-combat-dune-femme-copte-en-egypte/>

BISSADA Anne-Marie, « The truth about Female Genital Mutilation in Egypt and beyond », Radio France Internationale (RFI), 09/12/2019, <https://www.rfi.fr/en/middle-east/20191122-egypt-female-genital-mutilation-fgm-torture-middle-east-africa-stop-origins>

BBC News Afrique, « Une Égyptienne reçoit le même héritage que ses frères après un procès », 06/12/2019, <https://www.bbc.com/afrique/region-50558212>

Daily News Egypt, « Student enrolment in higher education increase by 4% during 2018/2019: CAPMAS », 17/11/2019, <https://dailynewsegypt.com/2019/11/17/student-enrolment-in-higher-education-increase-by-4-during-2018-2019-capmas/>

LAVRILLEUX Ariane, « Pourquoi l'Egypte reste-t-elle le pays qui excise le plus de femmes au monde ? », Le Point Afrique, 08/03/2019, https://www.lepoint.fr/afrique/pourquoi-l-egypte-reste-t-elle-le-pays-qui-excise-le-plus-de-femmes-au-monde-08-03-2019-2299140_3826.php

LAFONTAINE Christophe, « Inédit : une femme copte nommée gouverneure en Egypte », Terre Sainte.net, 04/09/2018,

<https://www.terresainte.net/2018/09/inedit-une-femme-copte-nommee-gouverneure-en-egypte/>

HAYA Karima, « For the first time, 8 female ministers in Egypt's Cabinet », Egypt Today, 14/06/2018, <https://www.egypttoday.com/Article/1/52152/For-the-first-time-8-female-ministers-in-Egypt-s>

RIBADEAU DUMAS Laurent, « L'excision, une pratique ancestrale qui fait débat en Egypte », France-Info-Afrique, 31/05/2017, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/egypte/l-excision-une-pratique-ancestrale-qui-fait-debat-en-egypte_3072681.html

France Info, « La médicalisation de l'excision complique son éradication », 12/04/2017, https://www.francetvinfo.fr/sante/sexo/la-medicalisation-de-l-excision-complique-son-eradication_2141962.html

International Revenue Strategy, « L'islam dans les Constitutions des pays arabes », 26/10/2016, <https://d.20-bal.com/law/1246/index.html?page=4>

BAJEC Alessandra, « Les crimes d'honneur sont toujours de mise dans l'Egypte d'aujourd'hui », Afrique Asie, 20/10/2016,

<https://www.afrique-asie.fr/les-crimes-d-honneur-sont-toujours-de-mise-dans-l-egypte-d-aujourd-hui/>

LE BRAS Jenna, « Le chemin difficile de l'Egypte vers l'éradication des mutilations génitales féminines », Middle East Eye, 05/09/2016, <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/le-chemin-difficile-de-legypte-vers-leradication-des-mutilations-genitales-feminines>

SAINT-JULLIAN Elise, « Médicalisation de l'excision : un enjeu éthique », Terriennes, 06/02/2015, <https://information.tv5monde.com/terriennes/medicalisation-de-l-excision-un-enjeu-ethique-15449>

ROBERT Linda, « Harcèlements, attouchements et violences en Égypte. Les femmes dénoncent le « terrorisme sexuel », Marie Claire, 2013, <https://www.marieclaire.fr/harcèlement-attouchements-et-violences-en-egypte-les-femmes-denoncent-le-terrorisme-sexuel,20123,688142.asp>

France 24, « Polémique sur l'excision en Égypte : "Ce n'est pas un acte religieux, mais une tradition dangereuse" », 18/05/2012, <https://observers.france24.com/fr/20120518-polemique-excision-egypte-religion-tradition-mutilation-genital-frere-musulman>

Ahram Online, « Egyptian women cry out against sexual harassment », 06/02/2010; <https://english.ahram.org.eg/NewsContentMulti/64212/Multimedia.aspx?fbclid=IwAR2hwCjwjwO-DTo74bpkGOD2Cm3hcJBwe9MECURCoPCb7Iw4HSHRWzBNd4>

FEKI Masri, « L'Égypte face à l'excision », Les chiffonniers du Caire », 14/01/2009, https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjawrua_oryAhURxBQKHdlqCwQFjAAegQIAxAD&url=http%3A%2F%2Fchiffonniersducaire.over-blog.com%2Farticle-26760000.html&usq=AOvVaw1G8gY29ysx1IOPbhBi5UYg

La Presse, « La moitié des femmes victimes de violences conjugales », 25/11/2008, <https://www.lapresse.ca/vivre/societe/200811/25/01-804134-egypte-la-moitie-des-femmes-victimes-de-violences-conjugales.php>

STEVAN Caroline, "L'Égypte part en croisade contre l'excision des fillettes", Le Temps, 14/09/2007 <https://www.letemps.ch/monde/legypte-part-croisade-contre-lexcision-fillettes>

MASSOUD Rania, « Égypte. Les femmes victimes de harcèlement sexuel », Courrier International, 12/06/2007, <https://www.courrierinternational.com/article/2007/06/11/les-femmes-victimes-de-harcèlement-sexuel>